

Réunion du Comité de Direction du Tennis Club de Crépy en Valois

Vendredi 15 mars 2013 - 20h30 - Club House

Présents : Carine BRETON (CB), Jacky CARON (JCA), Christophe CARRÉ (CC), Patrick CARREL (PC), Céline CASSA (CCA), Julien COCONI (JCO), Gilbert FLEURY (GF).

Absents : Alain NOWAK

Adhérents présents (ne pouvant intervenir qu'après acceptation du Comité de Direction) : Kévin FIGIEL, Eric NICOLAS

Compte-rendu incluant les corrections transmises par PC.

Ordre du jour	Pages
1 Problèmes des réservations d'un adhérent. Décision du Comité : à l'unanimité (7 membres) le Comité adresse un rappel au règlement intérieur pour la réservation du samedi 16 février. La réservation du samedi 9 février a été sanctionnée par un rappel au règlement de la part du Bureau. Problèmes des insultes et menace de coup d'un adhérent sur la personne du secrétaire Décision du Comité : A l'unanimité (6 membres), le Comité adresse un rappel au règlement.	3
2 Approbation du procès verbal de l'Assemblée Générale du 30 septembre 2012. Décision du Comité (sans vote) : maintien de la décision de suppression prise par le précédent Comité.	6
3 Réunion du 3 décembre (chartes)	8
4 Plaintes du secrétaire pour des écrits qu'il estime diffamatoires : , « le secrétaire fait tout pour faire partir ML », "Mais il en faut toujours plus selon [CC]", citation directe mensongère : "Le Président est un menteur". CC est un « vrai manipulateur », « a souvent une attitude provocatrice dans son attitude ou dans ses propos vis-à-vis de son interlocuteur », « impose son point de vue ». Questions sur les pratiques de M. Carrel. (démarche équivalente à celle de M. Carrel lors de la dernière réunion du 15 février). Document remis en réunion. Document non lu par refus du Comité. Décision du Comité : refus du Comité d'examiner ces questions posées par CC. Autres mises en cause : « le secrétaire a fait démissionner de nombreux responsables » , « il en faut toujours plus selon toi » Pas de réaction du Comité sur ces deux mises en cause de PC sur CC	9
5 Changements des groupes adultes Décision du Bureau : à l'unanimité, le Comité décide que les propositions de changement de groupes faites par les moniteurs pour les cours adultes ne peuvent se faire que jusque mi-octobre. Passée cette date, le Comité ne donnera plus son accord pour des changements de groupes.	11
6 Absence ML (cf. point 8 du CR du 16 novembre 2012) Décision du Comité : CC ne demande rien. Pas d'autres propositions	12
7 Roland Garros (places du président) Décision du Comité : six membres refusent de voter sur cette proposition. Un membre pour (CC).	13
8 Légalité des contrats des stagiaires AMT et DV (démarche DDCS, Inspection du travail) (cf. point 9.1 du CR du 16 novembre 2012)	14
9 Cahier des charges GDConseils : un document type recettes/dépenses Décision du Comité : six abstentions sur cette proposition, un pour (CC). La demande sera faite à GD Conseils.	15
10 Etude sur l'augmentation du salaire horaire d'un AMT diplômé Décision du Comité : pas de rémunération à hauteur du diplôme (seule CC est pour).	16
11 Brise-vent / Poubelles / Lumières (hall, allée extérieure, courts couverts) Décision du Comité : les poubelles doivent être placées du côté de la chaufferie	17
12 Mini Tennis en fête : 12 juin (absence ML) Décision du Comité : la décision sera prise après avoir pris l'avis de ML. PC rencontrera ML.	18
13 Accès à la machine à corder Décision du Comité : unanimité pour que ce service aux adhérents soit gratuit.	18
14 Raquettes FFT (équipe joueuses NC et 4e série) / Tournoi Balles Orange (enfants nés en 2005)	19
15 Vestiaires Décision du Comité : budget pour achat matériel (patères et miroir)	19

Réunion du Comité de Direction du Tennis Club de Crépy en Valois

Vendredi 15 mars 2013 - 20h30 - Club House

Suite de l'ordre du jour		Pages
16	Recrutement d'un salarié administratif à mi-temps Décision du Comité : unanimité pour mener l'étude.	20
17	Comptes-rendus de divers Assemblées Générales	21
18	Projet de 4e court couvert	22
19	Rôle de DV	22
20	Réunion du 12 mars : projet du recrutement d'un moniteur pour 15h/20h	23
21	Assurance de l'association	24
22	Annulation stage ML / autres problèmes de réservations pour des activités club	24
23	Match de championnats individuels par poules	25
24	Modalité des réservations par les équipes jeunes Décision du Comité : les dispositions prises sont validées par le Comité.	26
25	Permanences des matchs CDOT (3e série seniors hommes). Décision du Comité : accord unanime du Comité.	26
26	Approbation du Compte-rendu de la réunion du Comité du 15 février 2013 Décision du Comité : accord unanime du Comité pour diffusion auprès des adhérents.	26
27	Report de la rencontre du samedi 9 mars 2013 (rencontre équipe jeunes 13/14 ans). Décision du Comité : pas de remarque adressée à ML, pour le non-respect des règlements sportifs et le non-respect de la décision officielle (6 pour cette décision, 1 contre (CC)).	27
28	Demande d'adhésion d'un enseignant professionnel de tennis Décision du Comité : demande d'adhésion non-validée, à l'unanimité.	29
29	Décharge pour transport d'enfants	30
30	Organisation des rencontres de championnats d'été adultes	30
31	Stages AMT du 16 et 17 mars	31
32	Projet d'un second club house	32
33	Propos tenus par CCA (voir annexe 3)	33
34	Balles jaunes	33

Problème des réservations d'un adhérent (voir annexe 1)

Point de vue 1	Point de vue 2
<ul style="list-style-type: none"> - l'adhérent souhaite savoir qui a reçu le compte-rendu de l'entrevue de mercredi 20 février ? - L'adhérent précise qu'il n'a pas eu ce compte-rendu. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC indique que ce compte-rendu n'a pas été envoyé à l'adhérent car non encore validé par le Bureau. - CC indique que le Bureau communique ses décisions finales sur ce type de problème (non-respects du règlement intérieur) mais ne communique traditionnellement pas le compte-rendu de ces entrevues. Mais ce n'est qu'une habitude. Pas de souci pour transmettre le CR. - CC indique que ce CR a bien été adressé à l'ensemble des membres du Comité. - CC indique que le Bureau a décidé, à l'unanimité, d'un rappel au règlement intérieur (article 5) à cet adhérent pour la réservation du samedi 9 février (absence d'un des joueurs ayant réservé, sans en informer le club). Cf. CR du mercredi 20 février 2013 (annexe 1). - CC précise que le rappel au règlement n'est pas une sanction en tant que telle mais une démarche « pédagogique ». - CC indique que le Bureau (deux membres contre) n'a pas sanctionné la seconde réservation (samedi 16 février) qui reste pourtant, également, selon CC, un non-respect du règlement intérieur, si l'on compare cette situation (remplacement non signalé d'un adhérent par un autre) avec le reproche fait à d'autres adhérents pour ce même type de situation, adhérents sanctionnés. - CC indique donc qu'il y a lieu d'examiner le manquement au règlement pour cette seconde réservation afin d'être équitable dans le traitement de ce type de problème.
	<ul style="list-style-type: none"> - CC fait un rappel chronologique des interventions sur les réservations mises en cause. - Cette chronologie est confirmée par les uns et les autres, comme étant identique à celle retranscrite dans le compte-rendu de la première entrevue avec cet adhérent (mercredi 20 février 2013, annexe 1).
<ul style="list-style-type: none"> - L'adhérent mis en cause explique que la remise des chartes n'est pas le motif de la modification de cette réservation qui a été décidée le vendredi soir. - L'adhérent indique ensuite qu'il y a eu une « discussion familiale à un moment de la semaine » sur la modification de cette réservation. - L'adhérent indique qu'il ne connaissait pas le point qui indique qu'il faut prévenir en cas de changement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un point est précisé, à la demande de CC, sur le motif qui aurait expliqué la modification de la seconde réservation et le remplacement d'un nom par un autre : la remise des chartes, motif invoqué par l'adhérent lors de l'entrevue du 20 février. - CC fait remarquer que les membres du Bureau ont pourtant tous cru comprendre que c'est cette remise des chartes et la découverte du nom du parrain tennistique de l'enfant qui ont été présentées par l'adhérent, lors de la première entrevue, comme le motif de modification de la réservation. Un élément qui permet de penser qu'il y a bien eu une « réservation d'attente ». - CC indique que cette pratique est clairement interdite par le règlement intérieur, que ce point précis figure dans tous les retours courriels des réservations. Difficile de le méconnaître.
<ul style="list-style-type: none"> - L'adhérent redit qu'il n'y a eu, à aucun moment, la volonté de manipuler le règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC indique à l'adhérent que les explications qu'il fournit (blessure chronique au genou pour la première réservation sans présence de l'adhérent ayant réservé / découverte du parrain tennistique pour la seconde réservation avec remplacement la veille au soir du nom d'un des deux adhérents) restent et ne peuvent rester pour les membres du Bureau que comme des explications. - Si le Bureau, dans ce type de décision, se met à considérer que des explications, quelles qu'elles soient, peuvent justifier le non respect du règlement intérieur, alors toutes les explications doivent être acceptées. Automatiquement, tous ces articles du règlement intérieur cessent d'exister. Plus de règlement intérieur. - CC indique que, pour les adhérents sanctionnés par le Bureau, de par le passé, tous ont fourni des explications, dont la sincérité était très souvent évidente. Mais pour tous, sans exception, le Bureau a sanctionné le non-respect du règlement intérieur (annexe 2). - CC redit bien que, malgré les explications fournies, il reste intimement convaincu qu'il y a bien eu fraude volontaire. Cette conviction étant un avis parmi les trois exprimés.
<ul style="list-style-type: none"> - JC indique que le Bureau a déjà sanctionné un premier non-respect, il n'y a pas lieu, pour lui, de prendre une autre sanction. - PC indique que le Bureau a pris sa décision. Il ne comprend pas qu'on discute à nouveau sur cela. Il fait part de son désaccord sur la poursuite de la réunion après son départ. Cette réunion était close à son départ. 1h30, c'était assez. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC indique que le Bureau, le Comité, ne peuvent pas ne pas sanctionner de la même manière deux situations identiques et qu'il y a nécessité à rechercher cette cohérence. - CC indique que PC a décidé de quitter la réunion, mais ni lui-même, ni JC ne se sont levés ou ont indiqué que la réunion était, pour eux, terminée. Pour preuve, des délibérations qui ont continué environ 30 minutes (cf. CR du 20 février 2013). - CC indique donc qu'il souhaite que le Comité sanctionne la seconde réservation par un rappel au règlement. CC souligne qu'il ne « milite » que pour un rappel au règlement, dès la première entrevue du 20 février, ce qui reste une décision la plus minimale possible.

Décision du Comité : à l'unanimité (7 membres) le Comité adresse un rappel au règlement intérieur pour la réservation du samedi 16 février.

La réservation du samedi 9 février a été sanctionnée par un rappel au règlement de la part du Bureau.

Problème des insultes et menace de coup de la part d'un adhérent (voir annexe 1)

Point de vue 1	Point de vue 2
<ul style="list-style-type: none"> - L'adhérent évoque un problème avec la formulation employée : « fraude avec récidive » 	<ul style="list-style-type: none"> - CC lui indique que c'est ainsi que le règlement intérieur présente ce type de situation : « manœuvres frauduleuses ». - CC indique également que c'est ainsi que sont formulés les problèmes déjà sanctionnés par le Comité comme le montre le courrier des sanctions adressé à des adhérents le 14 février 2011, courrier qui utilise le terme de « fraudes » pour exactement le même type de situation que celle examinée aujourd'hui (annexe 2) - CC indique que c'est lui-même qui a modifié cette formulation pour parler, désormais, dans les documents officiels, de non-respect du règlement intérieur. - CC indique que lorsqu'il présente le problème à PC, il utilise cette expression qui reste bien, aujourd'hui encore, son intime conviction. Lorsque CC informe PC de ce problème, il n'exprime pas la décision du club mais bien cette intime conviction, ce qui reste son droit. - CC indique que cette idée du caractère volontaire de ce non-respect du règlement intérieur, une fraude donc, est d'ailleurs partagée par un autre membre du Bureau, le trésorier (cf. CR du 20 février 2013). - CC indique enfin que sur le terme de récidive, le Comité vient bien de sanctionner une récidive. CC rappelle qu'il avait déjà effectué, par oral, à cet adhérent, un rappel au règlement, le samedi 9 février. Deux non-respects du règlement consécutifs, une récidive.
<ul style="list-style-type: none"> - PC indique qu'il faut arrêter de penser que les réunions doivent prendre un temps important pour s'occuper du respect de la personne du secrétaire, qu'il n'y a que ça dans l'ordre du jour, que cela revient à chaque réunion, ce qui est insupportable pour PC. - A CC qui indique que PC vient de lui couper la parole (un reproche important fait par PC à CC lors de la dernière réunion) PC indique que ça le mérite et ça l'irrite. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC souhaite préciser qu'il y a bien eu un accord unanime du Bureau le 20 février pour dire qu'à aucun moment, dans aucune attitude, aucune parole, CC ne pouvait être mis en cause pour justifier une telle agression de la part de cet adhérent sur CC. - Sur cette question du respect des personnes, CC, pour répondre à PC, présente un document de cinq pages qu'il a prévu de présentera à l'examen du point n°4 de l'ordre du jour.
<ul style="list-style-type: none"> - L'adhérent indique que c'est cette formulation, rapportée par M. Carrel à lui le samedi 9 février, qui l'a fait sortir de ses gonds et qui a ainsi engendré tout cela. - L'adhérent précise que CC n'est même pas venu le voir. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC indique qu'il n'est pas responsable de la colère de cet adhérent parce qu'il prend mal le soupçon de fraude qu'engendre ces réservations non conformes au règlement intérieur (cf. décision précédente). - CC indique que cet adhérent avait déjà envoyé un courriel très virulent aux membres du Bureau, à propos d'un autre problème et que le Bureau avait été quelque peu choqué par la virulence de ce courriel pour un problème mineure mais relevant bien de la compétence des responsables du club. - CC indique donc qu'il a très volontairement voulu éviter un contact avec cet adhérent pour éviter un conflit. D'autant plus que CC avait déjà eu un premier contact pour le problème de la réservation du 9 février et que cet adhérent aurait ainsi pu lui en vouloir. PC, le président, était là. CC estime qu'il aurait parfaitement pu gérer ce problème, sans renvoyer cet adhérent vers CC. - CC indique qu'on n'est pas dans une cour de récréation pour se faire justice soi-même. CC agit en fonction des textes et suit les procédures de l'association.
<ul style="list-style-type: none"> - PC indique qu'il a mentionné dans le CR la remarque suivante : « Le président indique au secrétaire qu'il a souvent une attitude provocatrice dans son attitude ou dans ses propos vis-à-vis de son interlocuteur. » 	<ul style="list-style-type: none"> - CC interroge à nouveau le Bureau sur l'attitude générale du secrétaire dans la gestion de ce problème, sur le terrain ? - JC confirme que l'attitude de CC ne devait pas forcément engendrer le vocabulaire utilisé par l'adhérent, un peu fort et déplacé.
<ul style="list-style-type: none"> - PC demande s'il y a eu des coups portés car cela justifierait une exclusion. Pour PC, dans la mesure où il n'y a pas eu de coups portés, il ne peut y avoir d'exclusion. PC fait référence à un autre problème où il y avait eu un coup de raquette. - PC indique que la dernière remarque de CC est une menace et la note. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC indique donc qu'il souhaite voir cette agression sanctionnée par une exclusion temporaire de 15 jours. CC indique qu'il souhaitait trois semaines mais consent à rejoindre JC sur l'une de ses propositions (cf. CR du 20 février). - CC réaffirme à l'adhérent qu'il ne nourrit pas un désir de vengeance mais qu'il reste pour lui essentiel de sanctionner fortement ce type de propos. - Sur l'exemple donné par PC, CC indique qu'il n'y avait eu aucun coup mais des insultes racistes et une tentative de coup de pied (il s'agissait d'enfants). GF confirme qu'il n'était question que d'insultes racistes. - Dans la mesure où cette agression est la plus forte que CC ait en mémoire depuis ces 30 dernières années, CC indique qu'il ne se contentera pas d'une sanction moindre que cette exclusion temporaire (second niveau sur trois dans les sanctions).

Suite →

Problème des insultes et menace de coup de la part d'un adhérent (voir annexe 1)

Point de vue 1

Point de vue 2

L'adhérent et CC se retirent, les six membres du Comité délibèrent.

- PC indique qu'il refuse de porter plainte au nom du club sur cette question là.
- PC souligne dans ce CR du 20 février le volume des éléments donnés par CC en soulignant que ses propres remarques sont uniquement celles en bleu, très minimales. PC souligne que si l'on passe 80 % du temps à gérer les écrits, il n'y a plus de temps pour le reste, plus de projets, plus rien.
- JC indique que si CC ne respecte pas la décision qui va être prise par le Comité, il quittera le Comité. JC indique qu'il en a marre que CC ne respecte pas le Comité.

- JC indique qu'il est pour l'application de l'article du règlement intérieur sur le respect des personnes.
- GF souligne que les longs échanges (courriels, etc...) sont une manie partagée par CC et les autres membres du Bureau qui se partagent la palme.

Décision du Comité : A l'unanimité (6 membres), le Comité adresse un rappel au règlement.

- CC est informé de la décision du Comité.
- CC, qui avait souhaité voir fermement sanctionnée cette agression (proposition d'une exclusion temporaire de 15 jours) indique qu'il constate que le Comité vient de ne prendre aucune sanction pour ces injures et cette menace de coup. CC demande confirmation que le Comité, en ne faisant que rappeler un article du règlement intérieur à cet adhérent, ne prend aucune sanction, zéro sanction ?
- PC lui confirme le simple rappel au règlement pour cet adhérent.
- CC indique que la décision du Comité revient à considérer que ces insultes et cette menace de coup sont moins sanctionnées qu'un simple non-respect du règlement pour des réservations, pour lequel parfois le Bureau décide d'un avertissement (cf. annexe 2), le seul vrai premier niveau de sanction défini dans le règlement intérieur de l'association.

Approbation du Procès verbal de l'Assemblée Générale du Tennis Club du dimanche 30 mars 2013.

Point de vue 1	Point de vue 2
<ul style="list-style-type: none"> - PC indique que son intime conviction reste qu'à aucun moment CC n'a évoqué « un dépôt de plainte de sa part et que cela avait calmé les choses », au cours de cette assemblée générale. - PC indique qu'il a déjà mentionné les passages qu'il souhaite voir retirer. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC répond qu'il veut bien, pour trouver une solution, rayer cette remarque qu'il confirme avoir pourtant mentionnée. - CC indique que la moitié de sa réponse est ainsi rayée (trois paragraphes sur six). Ce qui reste inacceptable.
<ul style="list-style-type: none"> - JC indique que les procès-verbaux et comptes-rendus ne peuvent pas retracer mot pour mot les débats. Cela doit nécessairement être résumé. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC indique que sur les contenus de ces documents, le débat a eu lieu en assemblée générale, il est tranché. CC reste légitime dans cette forme de comptes-rendus dont il a déjà expliqué les avantages.
<ul style="list-style-type: none"> - CCA indique qu'il fallait que dans le rapport moral soit uniquement évoqué des problèmes relationnels entre le président et le secrétaire, et c'est tout. - PC indique que le rapport moral était rédigé avant et qu'il ne pose aucun problème. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC répond bien que le problème est que, dans ce rapport moral, PC présente les problèmes du club uniquement à charge pour le secrétaire. Ce qui reste, pour CC, inacceptable et justifie parfaitement sa réponse et le fait qu'elle soit dans le procès verbal de cette assemblée générale.
<ul style="list-style-type: none"> - PC indique qu'il n'oubliera pas de présenter à nouveau, lors de la prochaine assemblée générale, sa proposition de relevés de décisions pour tous ces comptes-rendus et non tels qu'ils sont présentés par CC. - PC indique qu'il doit consacrer beaucoup de temps à relire ces comptes-rendus. PC évoque ces nombreux courriels. - PC ajoute qu'il reçoit beaucoup de courriels de la ligue, des adhérents. - PC regrette les réponses, les réponses aux réponses. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC indique qu'il s'attendait à ce qu'on lui reserve cette remarque du nombre de courriels dont CC serait le responsable. - CC a donc préparé des statistiques, vérifiables par tous, sur les échanges de courriels sur la période entre les deux dernières réunions. - 154 courriels. 50 % pour CC, soit 77. Sur ces 77 courriels, seulement 20 % sont des courriels où CC est l'émetteur. 20 %. 2 sur 10. Pour 80 %, CC transmet des réponses à des courriels qu'il reçoit. 80 %. - Sur les courriels à l'initiative de CC, on trouve des infos, des demandes urgentes, etc. CC est le secrétaire et à ce titre il est aux premières loges pour recevoir toutes sortes d'informations, de la panne des lumières sur le 7, à l'inscription des Raquettes FFT, etc... - La légende qui consiste à présenter CC comme le principal responsable du nombre des courriels diffusés est archi fautive, preuves ici. - CC répond donc qu'on ne peut pas venir sans cesse reprocher à CC d'être à l'origine de cette surcharge du nombre de courriels. C'est l'activité du club qui génère ce nombre important, et pas CC. - CC indique que, quand on lui écrit, il répond. C'est de la politesse et cela montre une richesse du débat.
<ul style="list-style-type: none"> - PC indique que CC avait indiqué lors de la dernière réunion qu'il n'en diffuserait plus. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC répond que PC est le premier à avoir rediffusé un courriel le 18 février (3 jours après la réunion), en envoyant un courriel à tout le Comité pour proposer, entre autres, dans ce courriel long, un projet surprise de second club house, autant dire un courriel où les occasions de débat étaient multiples, appelant des réponses forcément et forcément longues. PC ignorant ainsi, le premier, cette trêve dans ces envois, solution effectivement proposée par CC.
<ul style="list-style-type: none"> - PC indique que les corrections qu'il a demandées ont été validées par un vote du précédent Comité (3 pour, 1 contre, 5 abstentions) et qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur ce vote. - PC indique que c'est le vote du Comité qui reste légitime sur sa demande de suppression. Autrement, ce n'est pas de la démocratie. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC indique que, suite au vote du Comité de la réunion du 15 février, il a fait savoir que, pour lui, cette décision du Comité n'était pas « légale ». - Pour faire valider ce recours auprès du Comité demandé par CC, CC fait remarquer qu'il est légitime de demander une approbation par les membres présents lors de cette Assemblée Générale. Le procès verbal de l'Assemblée Générale, s'il doit être validé par une assemblée, ne peut l'être que par l'assemblée des membres présents durant cette assemblée. Le Comité ne peut se substituer à lui seul, à cette assemblée toute entière. - CC a donc fait parvenir un courriel à chaque membre présent lors de cette assemblée générale pour expliquer qu'il était nécessaire que chacun de ces membres s'exprime sur cette demande de corrections portée par PC et qui consiste à rayer trois paragraphes entiers des propos retranscrits par CC sur son intervention en assemblée générale, propos consécutifs au rapport moral de PC. - CC indique que, conformément aux indications données dans son courriel, il tient à disposition des bulletins de vote permettant de s'exprimer sur ces corrections du procès verbal.

Approbation du Procès verbal de l'Assemblée Générale du Tennis Club du dimanche 30 mars 2013.

Point de vue 1	Point de vue 2
	<ul style="list-style-type: none"> - CC indique que cette procédure est nécessaire dans la mesure où, conformément à l'article 26 des statuts, CC ne signera pas un procès-verbal où il sera victime de censure. - Cette situation ne permettrait donc pas de valider le procès-verbal et donc de le diffuser. Il convient donc de tenter cette solution, légitime selon CC.
<ul style="list-style-type: none"> - JC, CCA et GF interviennent pour redire que le Comité s'est exprimé sur ces passages à supprimer lors de la dernière réunion. - GF indique qu'on a décidé que ces passages n'avaient pas été donnés en AG, puis précise qu'il n'était pas là en AG, mais indique que 5 ou 6 membres ont décidé de supprimer ces passages et que donc... - Deux membres du Comité présents acceptent de voter. - JC reste persuadé que ce que CC prétend avoir dit il ne l'a pas dit. JC indique ensuite qu'on ne sait plus exactement ce qui a été dit à l'assemblée générale. Puis JC indique que six mois après il ne se souvient pas de ce qui a été dit et accepte de l'écrire et le signer puis JC indique qu'il est sûr que CC n'a pas dit ce qu'il prétend avoir dit. - JC rend son bulletin de vote avec un seul paragraphe rayé. - CCA prend le bulletin de vote mais renonce à désigner les paragraphes et indique qu'à force d'en entendre parler, elle ne sait plus si elle les a entendus à l'AG ou en réunions. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC rectifie en indiquant que le Comité s'est exprimé sur la demande de PC pour supprimer des passages désignés par PC. - Chacun des membres du Comité ne s'est pas exprimé sur quels paragraphes à supprimer. Ce qui reste nécessaire puisque ce sont les souvenirs de chacun qui permettent de supprimer des passages et non les souvenirs de PC qui peuvent remplacer les souvenirs de chacun des membres du Comité. - En fait 3 membres (PC, JC et CCA) ont voté pour supprimer ces passages, CC a voté contre et 3 membres se sont abstenus (JCA, CB, GF), 1 membre n'a pas voté et a indiqué oralement qu'il démissionnait. - CC fait remarquer à JC qu'il n'indique pas les mêmes suppressions que celles proposées par PC (trois paragraphes). CC fait remarquer qu'il est évident que, cinq mois après, cette demande de suppression d'un passage ne repose sur aucun souvenir précis. Et c'est bien en quoi cette demande de suppression reste pour lui inacceptable. - CC qui constate qu'aucun membre de l'assemblée générale, autre que PC, n'est en mesure de désigner des passages identiques à supprimer, voire quels passages. Pour CC, il reste évident qu'on ne peut pas supprimer toute l'intervention de CC ou des passages au hasard. - CC indique donc que cette demande de suppression reste une situation de parole contre parole, la version du président contre la version du secrétaire. - Pour cette raison, CC indique qu'il ne signera pas une version de ce procès verbal où une telle censure s'exercerait. - CC indique donc qu'il faudrait mettre en ligne deux procès verbaux, l'un sans suppression de ces deux paragraphes, l'autre avec les trois paragraphes censurés à la demande de PC. - Tout en sachant qu'aucune des deux versions n'aura de caractère pleinement officiel.
<ul style="list-style-type: none"> - PC indique que ces suppressions ont été indiquées dès le mois de décembre. - Vérification faite, ces précisions étaient transmises une première fois par PC dès le 27 décembre 2012. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC indique que les paragraphes ont été désignés après ce vote par le Comité, par PC, le 15 février 2013. - Vérification faite ces suppressions ont été transmises, à nouveau, par PC, le 18 février 2013 dans un courriel.
<ul style="list-style-type: none"> - PC indique qu'il faut arrêter de parler de « censure » 	<ul style="list-style-type: none"> - CC rapporte une remarque de CCA qui indique qu'elle ne souhaite plus jouer au jeu du « t'as dit ça, t'as pas dit ça ». CC indique que sur cette question de suppression de passages, c'est bien PC le premier qui joue à ce jeu là en disant à CC : « t'as pas dit ça ».
<ul style="list-style-type: none"> - JC indique que, si l'on suit le raisonnement de CC il n'y aurait que l'assemblée générale suivante qui pourrait valider le procès verbal de la précédente, ce qui serait ridicule. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC indique que cela fait bien longtemps que tout cela baigne dans le ridicule mais que la remarque de JC reste pertinente, seule l'assemblée générale peut valider ce procès-verbal. - CC confirme qu'il ne signera pas ce procès verbal censuré.
<ul style="list-style-type: none"> - PC indique qu'il enverra sa version du procès verbal pour les démarches officielles qu'il doit accomplir, sans signature du secrétaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans ces conditions CC indique qu'il mettra en ligne tous les comptes-rendus de réunion, y compris ceux non signés par PC, ainsi que sa version de ce procès verbal.

Décision du Comité (sans vote) : maintien de la décision de suppression prise par le précédent Comité.

CC indique qu'il continue à considérer que le Comité n'est pas seul légitime sur l'approbation du procès verbal de l'assemblée générale.
CC indique qu'il ne signera pas ce procès verbal censuré, conformément à l'article 26 des statuts.

Réunion du 3 décembre (chartes)

Point de vue 1	Point de vue 2
<ul style="list-style-type: none"> - CC rapporte ce reproche de PC qui indique que « CC n'assiste pas à la réunion du 3 décembre 2012 et qu'il aurait du être présent dans la mesure où il est le responsable de l'Ecole de Tennis ». 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Comité rejette l'examen de ce point. - CC ajoute à ce CR les éléments transmis au Comité, au préalable (point initialement n°9, dans l'ordre du jour transmis pour la réunion du 15 février), pour répondre à cette mise en cause de PC sur CC : - CC indique que dans le compte-rendu du 16 novembre, au point 15, on trouve ceci : « PC communiquera ultérieurement sur la date de cette réunion ». CC indique qu'il reçoit le mercredi 28 novembre, 23h05, autant dire le jeudi 29 novembre, soit 13 jours après la réunion, un courriel l'informant de la tenue d'une réunion le 3 décembre. 5 jours avant la tenue de cette réunion ! - CC indique que quand PC décide <u>seul</u> de la date de cette réunion, s'en même interroger les membres du Bureau sur la possibilité qu'ils ont à y assister, c'est problématique. Il n'y a pas que l'emploi du temps de PC qui soit de nature à être pris en compte. Prévenir les gens 5 jours avant n'est pas de nature à permettre aux gens d'être présents. - Par ailleurs, CC indique que le secrétaire de l'Ecole de Tennis n'est pas le responsable des championnats par équipes jeunes simple « prolongement de l'Ecole de Tennis », mais pas le travail du secrétaire de l'Ecole de Tennis. - CC indique qu'il n'est même pas question des chartes. Aucune trace de ce document à signer dans ce courriel initial, exclusivement concentré sur l'organisation des rencontres de championnats par équipes jeunes. Pourquoi CC aurait-il du assister à cette réunion sur l'organisation des championnats par équipes jeunes ? - CC s'étonne du fait que ces chartes n'aient pas été présentées, expliquées puis signées lors de la réunion du 3 décembre ? C'était pourtant bien le point principal qui justifiait l'ordre du jour de cette réunion. - CC indique qu'il en fait déjà bien assez. Il n'est pas du genre à prendre en charge des choses et des choses pour ensuite ne pas arrêter de geindre sur le trop plein de travail que cela génère.
<ul style="list-style-type: none"> - CC rapporte cette demande faite par PC pour que CC « prépare à sa signature les chartes à faire ensuite signer aux élèves ». - PC indique que c'est le travail du secrétaire de l'Ecole de Tennis. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC indique qu'il est le secrétaire de l'association, pas du Président. Si le Président s'occupe d'un dossier, il prend également en charge les aspects matériels. Il ne dispose pas, au sein du club, de personnel de secrétariat. Il reste bien hors de question pour CC de rendre ainsi ce service à PC, dans ce contexte, avec cette intention manifeste d'une exigence particulière. - CC indique que PC s'était lui-même proposé pour faire les tirages nécessaires pour ces documents (CR du 16 novembre). - CC indique que les chartes qui indiquent quantité d'éléments sur les compétitions concernent bien plus le responsable des équipes jeunes que le secrétaire de l'Ecole de Tennis. - Du reste CC n'était pas le secrétaire de l'Ecole de Tennis au moment où ces charges ont été décidées.
<ul style="list-style-type: none"> - PC indique qu'il se charge de recueillir et conserver ces chartes. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC souhaite savoir qui « récolte » les chartes ?

Point 4 - 1/2

Plaintes du secrétaire pour des écrits qu'il estime diffamatoires : « le secrétaire a fait démissionner de nombreux responsables » , « le secrétaire fait tout pour faire partir ML », "Mais il en faut toujours plus selon [CC]", citation directe mensongère : "Le Président est un menteur". CC est un « vrai manipulateur », « a souvent une attitude provocatrice dans son attitude ou dans ses propos vis-à-vis de son interlocuteur », « impose son point de vue ».

Point de vue 1	Point de vue 2
<ul style="list-style-type: none"> - CC rapporte des propos écrits par PC sur le fait que CC serait « un vrai manipulateur » - PC indique qu'il a écrit cela suite à l'aveu suivant de CC, pas très convenable selon PC : CC a indiqué que sa fille avait été témoin de l'agression puis a avoué qu'elle n'avait en fait rien entendu, juste la menace de coup. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC confirme bien qu'il a délibérément indiqué que sa fille avait été témoin de l'agression sans préciser plus. Mais elle a très clairement entendu les derniers propos tenus par cet adhérent, qui sont les plus graves de cette liste. - En l'absence de témoin, CC indique qu'il n'allait pas prendre le risque de se retrouver accusé de rapporter des propos non confirmés par cet adhérent. - Dans la mesure où cet adhérent a reconnu, en les modulant quelque peu (cf. CR du 20 février), ses propos, ce témoignage n'a plus aucune importance aujourd'hui.
<ul style="list-style-type: none"> - PC indique qu'il sera très content d'aller s'expliquer avec la gendarmerie et le procureur. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC indique à PC que cette diffamation sera portée ailleurs par lui.
	<ul style="list-style-type: none"> - CC indique que dans la mesure où : <ul style="list-style-type: none"> - lors de la réunion du 15 février, PC a lu intégralement un document où il faisait la liste des reproches qu'il faisait au secrétaire - CB a clairement souhaité que CC laisse PC faire cette déclaration pourtant devenue hors ordre du jour (la requête de revote proposée par PC ayant été rejetée, cf. CR du 15 février) alors que CC tentait de passer au point suivant. - PC a fortement insisté pour que ce document lu figure in extenso dans le CR du 15 février - Aucun membre du Comité n'a voulu le soustraire de ce CR du 15 février) - CC demande au Comité de lui donner les deux mêmes droits : <ul style="list-style-type: none"> - Faire part de ces questions sur les pratiques de PC, au Comité - Les consigner in extenso dans le CR de cette réunion. - CC distribue un document de cinq pages retraçant l'ensemble des questions liées aux pratiques de PC dans le déroulement des travaux des instances de l'association (annexe 3)

Questions sur les pratiques de M. Carrel. (démarche équivalente à celle de M. Carrel lors de la dernière réunion du 15 février). Document remis en réunion. (annexe 3)

<ul style="list-style-type: none"> - JC demande si c'est noté, un sudoku, si c'est un jeu, des mots mêlés ? CCA demande si c'est une blague ? CB demande ce qu'on gagne ? - PC indique que c'est très résumé et que cela nécessiterait des explications - PC félicite CC pour les heures passées sur ce travail. - PC fait remarquer que la présentation qui se limite à reprendre les mots isolés sans les placer dans leur contexte, est encore manipulateur. - CB indique qu'elle ne lira pas ce document. - CCA indique que s'il y avait vraiment quelque chose, CC aurait porté plainte. - CCA indique que ce n'est donc qu'un problème de personne et que le plus gêné s'en va. - PC reproche à CC de ne pas le regarder dans les yeux 	<ul style="list-style-type: none"> - CC indique qu'il ne sait pas trop comment aborder ce document et propose au Comité de prendre connaissance des questions énumérées. - CC indique que c'est exactement ce qu'il propose au Comité. - CC indique qu'il sait bien que c'est le souhait de tous.
<ul style="list-style-type: none"> - PC indique que CC doit se plier aux décisions du Comité - Plusieurs membres soutiennent PC sur cela. - PC demande à CC si on est à l'école primaire ici ? - Tous les membres rendent leur document à CC, sauf PC 	<ul style="list-style-type: none"> - Devant le refus du Comité d'examiner ce point pourtant à l'ordre du jour, CC indique que ce document sera dans le prochain CR et ce malgré les protestations du Comité. CC a une pleine légitimité à pouvoir bénéficier des mêmes droits que PC qui a pu lire intégralement puis publier son document à charge pour CC.

Point 4 - 2/2

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - CB demande si ce n'est pas ridicule d'insister pour incorporer ce document au CR ? - JC répète plusieurs fois qu'il ne veut pas entendre CC sur ces questions posées par lui. - PC propose d'indiquer dans le CR que le Comité est contre la publication de ce document et que c'est CC qui insiste pour le publier. - PC s'interroge à nouveau pour savoir si la préoccupation du club est la pratique du tennis et avoir de la convivialité ou le respect de la personne de CC à tous moments ? | <ul style="list-style-type: none"> - CC confirme que cela fait bien longtemps qu'ils sont collectivement ridicules. - CC qui demande de nombreuses fois pourquoi le Comité n'a rien trouvé à redire à la lecture de PC et la publication de son texte et pourquoi CC ne peut pas bénéficier des mêmes droits ? - CC constate l'absence de réponse du Comité. - CC interroge PC pour savoir si le respect de la personne de CC n'est pas importante ? Pas de réponse de PC. |
|--|--|

Décision du Comité : refus du Comité d'examiner ces questions posées par CC.

Point 4 - 2/2

- Sur la question précise de cette remarque de PC : « le secrétaire a fait démissionner de nombreux responsables », CC indique qu'il tient à consigner dans le CR les éléments de réponse précis sur cette accusation de PC à son encontre (éléments déjà transmis au Comité dans les documents préparatoires).
 - VP : démission. VP ne pouvait assister aux réunions du Comité. Application, par le Comité, à l'unanimité, de l'article 16, troisième paragraphe des statuts.
 - FD : démission. FD a laissé entendre qu'il partait à cause de ces disputes entre CC et PC, sans désigner plus l'un que l'autre.
 - DV : mandat incompatible avec le statut de salarié (cf. statuts, article 6, paragraphe 3) puis retrait de DV des travaux du Comité
 - AN : mandat incompatible avec le statut de salarié. Cf. statuts de l'association (article 6, paragraphe 3).
 - PCO : démission. La cause : au bout de plus de quinze ans au club, on lui a retiré tous les groupes compétitions. Tous. Qui est le seul membre du Comité à avoir trouvé le procédé peu élégant et discutable ? CC.
 - AP : démission. Départ d'AP qui souhaitait s'investir dans le football.
 - KF : mandat incompatible avec le statut de salarié. Cf. statuts de l'association (article 6, paragraphe 3). Reste le responsable des championnats par équipes adultes hommes en l'absence d'AN.
 - FC et OC :
 - démissions qui font suite, en partie, aux compléments au compte-rendu de novembre 2012, compléments voulus par FC et OC et qui indiquaient, entre autres, que CC avait dit des AMT qu'ils étaient de « petits joueurs » ce qui reste un mensonge. CC étant à l'origine du recrutement des AMT.
 - Climat donc dégradé entre FC/OC et, d'autre part, CC notamment amplifié à partir de propos que CC et PC auraient tenus sur un enfant, en réunion. PC ayant indiqué que cet enfant était « au taquet » (cf. courriels de FC/OC). CC se voyant reprocher pour sa part une expression « grosse tête tennistique », expression qu'il avait déjà utilisée, sans autre souci parce que sans intention de blesser et compris comme cela par la maman, dans une conversation avec cette maman, peu de temps auparavant, au sujet d'une certaine lassitude de tennis exprimée par son enfant.
 - Pour CC, PC reste donc, au moins également, responsable de la prise de décision de ces deux ex-responsables du club.
 - CC indique bien que lorsque FC et OC lui ont demandé de « rester à sa place » de secrétaire, dans un dernier courriel, CC n'a pu que leur rappeler qu'il lui manquait un canapé (cf. problème de la vente du canapé du club que CC continue de trouver plus que limite (cf. CR de 2 septembre 2011, point n°9). CC pratiquant ici le coup pour coup.
 - Un ensemble de mise en cause de CC par PC non fondée pour CC qui regrette cet écrit diffamatoire, un de plus.
- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - CC indique une autre mise en cause de PC sur CC : « il en faut toujours plus selon toi » pour ce qui est des travaux réalisés par la municipalité. - PC indique que ce n'est pas à cause de ces robinets. | <ul style="list-style-type: none"> - CC indique que c'est à propos de la demande d'installation des robinets dans un nouvel emplacement du club house (projet de réaménagement du club house). CC a rappelé que cela faisait plus de un an et demi que cette demande avait été formulée par le Comité et toujours pas de travaux effectués. - CC confirme que c'est bien sur cette question qu'il reçoit cette mise en cause qu'il n'accepte pas, évidemment. |
|--|---|

Pas d'examen du Comité sur ces deux mises en cause précises, de PC sur CC.

Changements des groupes adultes

Point de vue 1

- ML a projeté et commencé à communiquer auprès des inscrits à ces cours sur d'éventuelles modifications dans les groupes adultes du samedi (9h et 13h notamment).
- JC indique que ML est juge du niveau de ses élèves (il est dans son rôle de pédagogue) et en droit de proposer des adaptations pour une harmonisation des niveaux.
- JC indique que, pour lui, le problème est la joueuse qui vient pleurer auprès de CC parce qu'elle ne veut pas changer l'heure de son cours.
- JC évoque le cas d'adhérents dans un même cours qui ne se supporteraient pas en expliquant ainsi que cela se justifierait certaines fois.
- PC propose qu'on définisse une date butoir pour autoriser ces harmonisations.

Point de vue 2

- CC précise que cette demande d'info lui a été transmise par une adhérente non-informée mais au courant (3 déc) par une rumeur, ce qui reste bien un problème dans la mesure où on aurait pu lui parler de ce projet avant d'évoquer un changement à d'autres inscrits.
- CC rappelle que l'an passé, sur le même type de problème (remaniement de la composition des groupes) le Comité a dit très clairement que ce n'était pas possible en cours de saison sans risquer de déséquilibrer les groupes, en changeant la donne pour ceux qui restent dans le groupe d'origine.
- CC donne ainsi en exemple ce cours du jeudi soir ou HMZ et RZ se sont vus refuser leur demande de changement de groupe pour le samedi avec comme justification que le groupe « abandonné » serait déséquilibré.
- CC indique que le Comité ne peut donc décider cette saison de ne pas respecter ainsi ce principe appliqué l'an passé, après débat. Ou à décider de tout et son contraire.
- CC indique que ces changements, en cours de saison, sont toujours problématiques. En début de saison, il est très pertinent que le moniteur harmonise ou tente d'harmoniser les groupes. Mais dès que la saison est engagée, ce n'est plus souhaitable du tout.
- GF indique que demander à un adhérent de changer d'horaire n'est pas forcément facile pour l'adhérent.
- CC propose qu'on accepte ces propositions de modification (avec l'accord de l'adhérent) pour mi-octobre, mais pas plus tard.

Décision du Bureau : à l'unanimité, le Comité décide que les propositions de changement de groupes faites par les moniteurs pour les cours adultes ne peuvent se faire que jusque mi-octobre. Passée cette date, le Comité ne donnera plus son accord pour des changements de groupes.

Absence ML (cf. point 8 du CR du 16 novembre 2012)

Point de vue 1	Point de vue 2
<ul style="list-style-type: none"> - CCA demande pourquoi ce point est à examiner en Comité ? 	<ul style="list-style-type: none"> - CC répond qu'il s'agit bien d'établir un protocole pour ces absences afin d'éviter que ce type de problème se reproduise. - CC fait le rappel de la chronologie : CC a indiqué, fin novembre, à ML, que le samedi 8 décembre serait sans doute un samedi sans cours collectifs, principe de l'alternance (cf. tournoi open). - CC, dès le weekend précédent, avec les responsables du tournoi, constatant que les courts seraient beaucoup moins pris par le tournoi le weekend du 8/9 décembre, décident de ne pas reporter les cours collectifs du samedi 8 décembre. - ML fait par deux fois part de son souhait de voir ces cours collectifs du 8 décembre reportés : il indique avoir déjà prévenu les inscrits et pris d'autres engagements. CC lui confirme qu'il n'y aura pas report. Les adhérents se voient confirmer l'info par CC. - ML prévient le 8 décembre, après avoir assuré sa première heure de cours qu'il ne se sent pas bien. GF confirme cette impression. - Dès le 8 décembre, CC demande à ML de le tenir au courant le plus tôt possible pour les cours du mardi quant à sa présence (arrêt maladie). - Le mardi 11 décembre ML prévient CC par le portable à 15h, qu'il sera absent à 17h. ML double par courriel à 15h56 pour indiquer qu'il faut prévenir les élèves du groupe 17h/17h30. PC, en réunion professionnelle, prévient par courriel CC à 15h16 et indique que « ML est sur la route vers Crépy ». PC précise à 16h08 suite à la demande de CC que son courriel est imprécis : PC le complète : « ML est « encore malade ». »
<ul style="list-style-type: none"> - CB indique que cela ne se fait pas en regrettant ce « Raison ? » indiqué par CC. - PC indique qu'il était en réunion et n'a pu que très rapidement envoyer ces sms. - CCA indique qu'elle est sûre que ML, en prenant la route, a cru qu'il pourrait revenir sur Crépy. - PC indique que le dimanche 9 décembre, ML a joué son match de championnat par équipes, et qu'il l'a même gagné. PC indique que cela montre que ML se montre responsable. PC partage la conviction de CCA. Il indique que ML a cherché à joindre CC dans la matinée. - JC souhaite qu'on ne communique pas les motifs d'absence des salariés. - JC indique qu'il aurait plus été reprocher à ML de ne pas avoir pris des précautions pour être sur Crépy le 11 mars, avec les prévisions très inquiétantes de la météo pour voyager le mardi 12 mars. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC envoie un sms aux adhérents concernés suite aux courriels de PC : « Maxime absent ce soir mardi. Raison ? Sera présent demain. Désolé ». CC le fait sur la base de ces deux messages étonnants : ML est « sur la route vers Crépy », puis il est « encore malade ». - CC souhaite ainsi marquer les excuses du club pour prévenir ainsi de façon aussi tardive. - CC regrette d'être ainsi prévenu le mardi, deux heures à l'avance pour un arrêt maladie débutant le samedi à 9h. - CC indique qu'à ce moment là, il n'y a toujours aucun certificat médical transmis. Il ne sera découvert pas hasard (boite aux lettres du local ordinateur) que le dimanche 16 décembre, remis immédiatement à PC en match par équipes ce jour là. - Cet arrêt inclut le mardi 11. ML vient travailler alors qu'il est en arrêt maladie ? - CC s'étonne d'apprendre aujourd'hui que ML a pu jouer un match le dimanche 9 tout en étant malade ! - Aucun appel de ML avant 15h pour CC. ML appelle pourtant le matin d'après PC. Pour quel message ? Prévenir qu'il ne se sentira pas bien dans l'après midi après avoir pris sa voiture ? - CC indique que ce n'est pas sa façon de faire et que les salariés de l'association sont bien au service des adhérents et qu'il est légitime que les adhérents soient donc informés du motif des absences. CC indique que cela coupe aussi court à d'autres suppositions. - CC regrette qu'une nouvelle fois, sur une telle question, personne ne trouve légitime de faire des remarques à ML sur ces problèmes, à part CC, et que ce soit CC qui soit mis en cause sur la formulation d'un sms. Toujours le même type de raisonnement, selon CC.
<p>Décision du Comité : CC ne demande rien. Pas d'autres propositions.</p>	

Roland Garros : places du président.

Point de vue 1

- PC indique qu'il est surpris de ce point.
- PC précise que la FFT offre deux places à chaque président pour le premier lundi de la première semaine de Roland Garros. PC précise que ces places sont offertes au président et pas au club.
- PC indique qu'il est très surpris.
- PC indique que ce point ne devrait pas être à l'ordre du jour parce que ce sont des places offertes au président et non au club.
- PC demande pourquoi CC n'a rien dit en 2011, ni en 2012 sur ce sujet et que, curieusement, CC s'interroge pour 2013 ?
- PC indique qu'il garde ses places, que c'est un faux sujet.
- PC indique qu'il est très décontenancé que ce soit évoqué lors d'un Comité de Direction.

Point de vue 2

- CC indique que PG, ancien président, proposait à d'autres membres du Comité de l'accompagner à Roland Garros en faisant ainsi bénéficier un membre méritant du club de cet avantage en nature. Voire en donnant les deux places à d'autres membres du Comité.

- CCA demande si CC souhaite bénéficier de ces places.

- CC indique qu'il ne se rend jamais à Roland Garros et qu'il a du mal avec les foules. CC n'est donc aucunement intéressé par ces places.

- PC indique que CC n'a pas de droit à faire une proposition sur ce sujet. Puis PC indique que cela l'amuse beaucoup et que cela fera beaucoup rire les adhérents. Il invite CC à faire sa proposition.

- CC indique qu'il a donc une proposition à faire au Comité.

- JCA indique que ces places n'ont rien à voir avec le club.
- PC indique que cette demande est d'une incorrection.
- PC indique qu'il ne donnera pas sa deuxième place.
- PC se demande ce qu'est cette histoire et regrette que l'on perde dix minutes là-dessus.

- CC propose donc que le président utilise sa place car CC reconnaît volontiers que c'est un président qui travaille beaucoup. Et que la seconde place soit offerte à un autre membre du Comité ou responsable du club, dont le Comité estimera qu'il est, lui aussi, méritant.

- PC répond qu'il la proposera à qui il veut.

- CC demande si on peut voter sur sa proposition

- PC répond qu'il propose que le Comité refuse le principe de voter sur cette proposition.
- PC répète que c'est d'une incorrection et que cela ne devrait jamais figurer dans un ordre du jour. Il s'interroge à nouveau sur pourquoi CC n'évoque cette question qu'en 2013 ?
- PC indique que CC se fait rire au nez.

Décision du Comité : six membres refusent de voter sur cette proposition. Un membre pour (CC).

- CC indique qu'il voit ici la confirmation que « le président n'est pas un membre comme les autres ».
- PC indique qu'il le croit aussi.

Roland Garros (voyage organisé par le club)

- Sur le voyage-club pour Roland Garros, CCA indique qu'elle va prochainement transmettre à CC les infos pour diffusion aux adhérents.
- JC précise qu'on aura les places d'ici deux semaines. Les bus sont réservés.
- CC précise, en réponse à une question de CCA, que les paiements sont à effectuer auprès de GF ou JC, à l'exclusion de tout autre mode de remise. GF indique qu'il y aura deux listes (GF et JC) et qu'il suffira de les rassembler pour faire le point.
- Pour les inscriptions des non-adhérents, ils sont sur liste d'attente et passent après les adhérents. Paiement pour ces non-adhérents seulement si l'inscription est validée par la suite.
- Pas d'inscription validée pour un adhérent si elle n'est pas accompagnée du paiement.

Légalité des contrats des stagiaires AMT et DV (démarche DDCS, Inspection du travail) (cf. point 9.1 du CR du 16 novembre 2012)

Point de vue 1	Point de vue 2
<ul style="list-style-type: none"> - PC indique qu'il y a une erreur dans le CR du 16 novembre établi par CC sur les cartes professionnelles des AMT et qu'il ne s'agit pas de cartes professionnelles mais d'une attestation de stagiaires, comme lui a confirmé M. Nicol de la DDCS, le 16 janvier. - PC indique que la DDCS a transmis le dossier à compléter aux AMT. Les AMT présents confirment qu'ils ont bien renvoyé ce dossier à la DDCS. - PC indique que le mercredi, les moniteurs (BE/DE) sont dans l'enceinte du club et qu'ils assurent donc ce rôle. - CCA et PC indiquent que dans les autres clubs, la situation est sans doute identique et PC précise que des clubs ne fonctionnent exclusivement qu'avec des AMT. - PC indique que la majorité des clubs fonctionnent ainsi. - PC indique qu'il n'a pas envie de voir débarquer l'inspection du travail et que cela interdit au club de pouvoir ensuite donner des cours. - PC indique que cela faisait longtemps qu'on n'avait pas entendu cet exemple. - PC répond qu'en tant que président, il assumera. - PC indique qu'il n'en fera pas. - PC fait remarquer que cela fait trois ans que cette situation existe. - PC revient sur son refus de faire une démarche mais demande à ce qu'on soit un peu intelligent sur cette histoire là. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC souhaite savoir s'il y a eu une démarche auprès de l'inspection du travail ou de la DDCS sur la légalité de la mise en situation des stagiaires AMT qui ne sont statutairement que 15h en situation (cf. document officiel) ? - CC indique que c'est pourtant ce même monsieur qui lui a très clairement indiqué que les AMT devaient avoir une carte professionnelle et qu'il avait trouvé dans son logiciel l'exacte appellation d'AMT. - CC indique que c'est bien cette question de savoir si on ne met pas ces stagiaires en danger dans un cadre illégal lorsqu'il enseigne sans qu'un enseignant professionnel soit présent au club, notamment le samedi après midi mais aussi le mercredi où les moniteurs sont occupés chacun sur leur court. - CC rappelle qu'un AMT stagiaire doit assurer 15h dans l'année. Nos AMT stagiaires sont en situation pour des volumes beaucoup plus considérables, hors cadre de ces heures officielles de stage en situation. - CC indique que prendre en exemple des clubs qui fonctionnent de manière illégale n'est pas une bonne chose. - CC indique qu'il aimerait avoir une réponse officielle sur tout cela et notamment la situation du samedi. - CC rappelle que PC a été de ceux qui disaient qu'on ne pouvait embaucher C. Fossier parce qu'il n'avait pas le statut légal pour ça, et que, sur la question des AMT, on ne prenne pas les mêmes précautions. - CC indique aux AMT présents que si un problème survenait rien ne garantit pour l'instant que, dans une situation illégale, les parents ne se retournent contre eux. - CC redemande donc confirmation qu'il n'y a pas eu de démarche auprès de l'inspection du travail que CC réclame depuis plusieurs réunions pour vérifier qu'on ne met pas les AMT dans une situation dangereuse. - CC répond qu'il est temps que l'on s'en occupe. - CC indique qu'en l'absence de réponse claire de PC sur cette démarche, il fera cette démarche. - CC apprécie la référence à l'intelligence qui lui manquerait.

Cahier des charges GDConseils

Point de vue 1

- PC indique que le club veut donner une vision analytique des comptes plus compréhensibles pour les adhérents et que cela a demandé du temps (une demi-journée), avec JC, pour établir ce document.
- JC indique qu'il règle 131 € par mois et qu'il a besoin du soutien de cette société.
- PC indique qu'il reçoit 20 pages et qu'on ne peut les fournir aux adhérents.
- PC indique qu'il exploite 14 pages issues de Money et que c'est sur ces documents qu'il établit le recettes dépenses.
- PC reconnaît que cela prend du temps.
- JC indique que les documents actuels lui vont bien.

Point de vue 2

- CC souhaite que le Comité fasse parvenir un « cahier des charges » à GD Conseils en formulant notamment la nécessité de se voir fournir suffisamment à l'avance (15 jours au moins) un document type : Recettes/Dépenses.
- Un document clairement compréhensible par l'ensemble des adhérents, sans la nécessité de nouveaux calculs effectués par un responsable du club, dans un délai extrêmement bref, le tout de façon incompatible avec la transmission normale de ce document aux adhérents, avant l'AG.
- Pour CC c'est la première demande qui doit être satisfaite par cette société pour ces opérations de fin d'exercice.
- CC répond que c'est justement ce qu'on pourrait demander à cette société.
- CC indique bien que la question n'est pas de remettre en cause le recours à une société comptable mais de demander à avoir un document adapté aux besoins de l'association et la lecture des adhérents.
- CC répond que c'est justement le sens de sa demande : un document type recettes dépenses directement diffusable aux adhérents.
- CC renouvelle sa proposition de demander à GD Conseils de fournir un document type recettes/dépenses.

Décision du Comité : six abstentions sur cette proposition, un pour (CC). La demande sera donc faite à GD Conseils.

Etude sur l'augmentation du salaire horaire d'un AMT diplômé

Point de vue 1

- JC indique que l'étude n'est toujours pas faite
- PC précise que la seule obligation est de payer les AMT à 10.94 € bruts de l'heure. Les AMT du club sont rémunérés à 12 € bruts de l'heure, y compris les stagiaires. Ce qui correspond à ce qui est fait dans les autres clubs bien que ce ne soit pas facile d'obtenir des précisions sur ces questions.
- PC indique qu'il n'y a pas de demande de SE.
- PC indique également que le Conseiller Technique Départemental ne rémunère pas ses AMT en formation.
- PC fait remarquer qu'on n'avait pas rémunéré plus SB qui était diplômé.

- JC indique que si, dans le futur, un tel cas se présentait, on pourrait décider une rémunération supérieure, mais que pour cette année, dans la mesure où SE n'a rien demandé, cela reste ainsi.

- JC indique que l'on avait évoqué cette idée de différencier cette rémunération parce que CC avait fortement insisté dans ce débat sur cette embauche.

Point de vue 2

- CC rappelle que dans le débat sur l'embauche de CF, il avait été avancé, comme argument pour revenir sur cette embauche, le fait que cet enseignant ne pouvait pas être rémunéré plus qu'un AMT puisqu'il n'avait pas de diplôme supérieur. Et que donc la rémunération était à proportionner en fonction du diplôme du salarié.
- CC avait donc demandé à ce que SE, qui est la seule AMT diplômée de l'équipe d'enseignant de cette saison (les autres AMT ne sont pas encore diplômés mais simplement en formation), devait pouvoir bénéficier de ce raisonnement.
- CC demande si l'étude voulue par certains membres pour prendre une décision sur cette question, a été menée depuis que cette question a été posée, fin septembre 2012, par CC et que CC rappelle à chaque réunion du Comité.

- CC constate donc que le Comité ne s'est toujours pas mis en cohérence avec sa décision du 30 septembre où il a refusé d'accepter une rémunération supérieure pour cet enseignant (15 € nets) sous prétexte qu'il n'avait pas le diplôme.
- CC constate donc que la seule AMT diplômée est rémunérée au même niveau que des AMT en cours de formation, non diplômés.
- CC redit que cette décision est incohérente. CC redit sa proposition qui consiste à rémunérer à un niveau supérieur SE puisqu'elle est diplômée, en cohérence avec la décision du Comité du 30 septembre 2012.

- CC redit donc bien que cette position du Comité est totalement incohérente avec cet argument qui a pesé dans la désembauche de CF
- CC constate qu'avec ce Comité, il ne peut espérer avoir raison.

Décision du Comité : pas de rémunération à hauteur du diplôme (seule CC est pour).

Brise-vent / Poubelles / Lumières (hall, allée extérieure, courts couverts)

Point de vue 1

- KF demande si on peut demander au fournisseur de balles du club (marque) pour nous offrir un brise-vent ?
- PC indique qu'il appellera le fournisseur.

- PC souhaite qu'on ne voit plus le barbecue, les chaises et tables en plastique cassées et qui sont là également.
- PC indique que pour l'accueil, ce n'est pas terrible.

Point de vue 2

- CC indique qu'il a vu passer le projet d'un achat de bâche pour le court n° 3. Or pas de délibération ni du Bureau, ni du Comité.
- CC précise qu'il a effectivement signalé il y a quelques temps, en discutant avec le gardien du stade qui l'informait de l'enlèvement de la haie devenue énorme, qu'il fallait installer un brise-vent.
- CC indique que ce n'est pas une bâche mais bien un brise-vent, les poteaux n'étant pas adaptés pour une bâche (cf. inclinaison des poteaux au fond de ce court qui ont été victimes de ce problème).

- CC trouve que les poubelles sont rangées à un endroit inadéquat. CC indique que c'est le paysage qu'on découvre en arrivant au club. Les adhérents ne le remarquent peut-être plus en y étant habitués, mais cela reste sûrement la première image proposée aux visiteurs, aux nouveaux arrivants.
- CC réitère se demande de voir ces poubelles rangées sur la droite du club house, vers la chaufferie. Il a déjà fait cette demande au gardien.

Décision du Comité : les poubelles doivent être placées du côté de la chaufferie

- JC indique que, en tant que responsable des travaux, il manque de temps et accepterait volontiers d'être aidé.

- JC indique qu'il tiendra CC informé par courriels, des démarches entreprises et de l'accessibilité des courts.

- CC indique que la lumière du hall est régulièrement grillée. Ce qui reste embêtant pour les actions sur la borne. GF confirme.
- GF souligne aussi que la lumière de l'allée extérieure est également très souvent hors service.
- CC indique également les problèmes d'éclairage récurrents sur le court n°7
- CC souhaite que JC le tienne au courant des démarches sur ce type de problème (éclairage des courts). En effet CC explique qu'il ne doit y avoir rien de plus pénible que de croire qu'on va pouvoir jouer son heure et arriver au club et constater que l'éclairage ne marche pas, sans être prévenu auparavant.
- CC indique que si JC le tient au courant des démarches entreprises et de l'état des éclairages, CC peut prévenir les adhérents ayant réservé, voire bloquer les réservations sur le court « en panne » afin d'éviter que des adhérents soient déçus par une heure de jeu impossible et un déplacement inutile.

Mini Tennis en fête : 12 juin 2013

Point de vue 1

- PC indique que c'est une animation spéciale pour les 2007.
 - PC indique que ML souhaitait y aller mais à une époque où l'on ne savait pas que le calendrier serait aussi coincé.
 - PC indique que ce n'est pas une obligation que ML y assiste puisqu'il y a déjà des adhérents-parents (NM et SM) qui encadreront les enfants du club (six) s'y rendant.
 - JC propose que ce soit un AMT qui accompagne ce groupe (KF par exemple).
 - PC indique que c'est ML qui a ce groupe.
- PC indique que la participation à cette journée « rapportera » au club 100 € puisque c'est une des conditions pour toucher la subvention Label Mini Tennis obtenu par le club cette année.

Point de vue 2

- CC indique que cette manifestation nécessiterait une absence à ses cours du mercredi si ML y participait.
 - CC rappelle qu'on ne peut pas reporter de séances car la dernière séance de l'Ecole de Tennis est le mercredi 19 juin inclus.
- CC indique que c'est plus pertinent que ce soit un AMT, s'il le fallait, qui accompagne cette sortie pour une animation et que ML est plus pertinent à assurer ses cours ce jour-là.
- CC indique que l'absence de ML nécessiterait un budget de 120 € (remplacement par un AMT).

Décision du Comité : la décision sera prise après avoir pris l'avis de ML. PC rencontrera ML.

Point n°13

Accès à la machine à corder

Point de vue 1

Point de vue 2

- CC rapporte une proposition de GF pour que l'accès à la machine à corder soit désormais gratuit.
- CC indique que jusqu'à présent, les utilisateurs devaient verser une location pour l'utilisation de cette machine, location qui devait amorcer l'achat de la machine.
- CC rappelle également que l'accès à cette machine est conditionné au respect de plusieurs conditions :
 - Formation préalable
 - Service accessible uniquement aux adhérents
 - On ne corde que sa propre raquette et pas celle du copain
 - On amène son cordage.
 - On ne peut corder que lorsqu'un responsable est présent (ouverture du club house et du local). Il y a donc nécessité à prendre rendez-vous.

Décision du Comité : unanimité pour que ce service aux adhérents soit gratuit.

Raquettes FFT (équipe joueuses NC et 4e série)

Point de vue 1

- JC indique qu'il a été destinataire d'une remarque d'une adhérente qui déplore ne pas avoir été sollicitée. Cette adhérente indique qu'elles étaient déjà trois volontaires pour s'inscrire à cette manifestation.

- JC indique que pour lui il y a eu un problème de gestion des Raquettes.

Point de vue 2

- CC indique qu'il a répercuté l'information à la responsable des équipes féminines en lui proposant de sonder l'inscription les joueuses pouvant être concernées.

- KD a répondu ce matin (15 mars) qu'elle n'avait eu des réponses que de joueuses qui vont évoluer en championnats par équipes dames d'été. Un cas que le Comité interdit puisque ces joueuses auraient évolué dans deux championnats simultanés : des doublons interdits par le Comité. Donc KD n'a pas transmis d'inscription à cette manifestation.

- CC indique que le Comité n'avait pas autorisé cette manifestation à être organisée sur les courts du club et que c'est à cette condition que le Comité avait validé l'inscription d'une troisième équipe dames en championnats par équipes.

Tournoi Balles Orange (garçons nés en 2005 et filles à compter de 2004)

- PC indique qu'il y a le tournoi Balles Orange le dimanche 2 juin (20 enfants). Donc plusieurs courts à réserver.

- PC indique qu'il est le responsable qui organise cette manifestation au niveau du club.

- CC indique qu'il y a une équipe (Dames 2) et qu'il faudra réserver deux courts toute une matinée pour cette rencontre (jusque 14h environ).

- CC indique qu'il ne restera donc, en cas de pluie, qu'un seul court pour organiser ce tournoi Balles Orange.

Vestiaires

Point de vue 1

- PC indique que les vestiaires sont vraiment peu accueillants et qu'ils sont donc peu utilisés.

- PC indique qu'il faudrait mettre à la décharge le vestiaire métallique.

- On peut le proposer aux adhérents.

Point de vue 2

- CC indique qu'on a déjà évoqué cette question en Comité en s'accordant sur un ménage à faire, nécessaire. Toute la question est : qui s'en charge ?

- CC indique qu'il trouve dommage de jeter cette armoire, on peut la proposer à la vente, aux adhérents.

- CC demande qui se charge d'installer des patères, un miroir ? JCA est coopté pour effectuer les travaux. Il accepte. Dépenses à mettre en œuvre avec JC.

Décision du Comité : budget pour achat matériel (patères et miroir)

Recrutement d'un salarié administratif à mi-temps

Point de vue 1	Point de vue 2
<ul style="list-style-type: none"> - PC indique qu'il y a une forte sollicitation du ministère, de la DDCS, de Pôle Emploi pour signer des Contrats d'Avenir. - PC indique que cela revient à peu près à 540 € mensuels (réunion CNDS). - PC indique que le club est en difficulté sur l'accueil et les permanences. Des clubs d'importance comparable ont presque tous des salariés permanents à temps complet. - PC souhaite engager une étude et se propose pour la mener. - JC indique qu'on peut cibler le recrutement. - PC indique que les adhérents ne répondent pas aux sollicitations. - CCA donne l'exemple de déplacements au basket, pas de volontaires. - JC indique qu'il fait cette démarche de s'investir dans l'association volontairement, sans qu'on vienne le chercher. - PC indique qu'il faudrait notamment travailler sur les anciens, qui doivent s'investir dans le fonctionnement du club. PC indique que c'est un message donné par Jean Gachassin, président de la FFT. - PC indique que le contact humain est tout de même plus souhaitable. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC indique qu'il a recueilli des informations auprès de l'organisme adéquat (ancienne bibliothèque). - CC indique qu'il est donc en mesure de donner des éléments de cette étude proposée. - CC indique que ce recrutement, qui reste une proposition intéressante, lui semble, après s'y être penché un peu, peu souhaitable pour les raisons suivantes : - CC pense que c'est une décision qui est du ressort de l'AG. C'est un projet de recrutement d'un administratif ce qui reste différent de l'activité pure de l'association et ses salariés : l'enseignement. - Le recrutement est problématique : profil très particulier, besoin d'une totale autonomie. Or un profil qui ne correspond pas aux catégories de personnes qu'il est possible de recruter avec ce type de contrat : 16/25 ans, niveau CAP/BEP. - CC rappelle l'expérience du club avec les emplois jeunes où l'association a été de surprise en surprise avec ce dernier salarié qui a volé pour 3 000 € de cotisations (chèques et espèces) avant qu'on s'aperçoive de ces inscriptions détournées. 3 000 € définitivement perdus. Un garçon pourtant par ailleurs très bien comme le souligne GF. - Le contrat nécessite une « capacité d'encadrement du club ». Or le club a une capacité d'encadrement de... zéro ! Un moniteur n'est pas un cadre qualifié pour encadrer cet emploi administratif. - CC indique qu'il faut donc « surveiller » le travail de ce salarié et que cela nécessite quasiment autant de temps que de faire le travail soi même. - Le contrat nécessite un « engagement à la mise en œuvre d'actions de formation ». Donc des absences pour ce salarié, sur son temps de travail. Donc un service très minoré pour l'association. - Un coût certain pour le club : entre 1830 € (15h) et 4 272 € à temps plein (356 € mensuels indiqués par le document présenté). - Un coût supporté par les adhérents loisirs pour s'occuper des problèmes des adhérents compétiteurs (dont la cotisation part en grande partie dans l'achat des balles, boissons, engagements d'équipes, organisation des tournois, etc...). Ce qui reste curieux. Le club a effectivement des difficultés à assurer les permanences pour les compétitions mais ce n'est tout de même pas une raison pour financer ce manque d'investissement des adhérents compétiteurs par les cotisations des adhérents loisirs. - Pour CC, une association n'est pas un commerce mais bien autre chose. C'est aux adhérents de s'impliquer et non à l'association de se transformer en commerce avec salariés, vente de services pour des clients, ce qui reste un projet d'une tout autre nature. - CC répond que c'est aux responsables, au Comité, de travailler pour mettre les adhérents devant leur engagement associatif. C'est au Comité de faire en sorte que cette association mobilise, sensibilise les adhérents sur le nécessaire investissement que nécessite leur appartenance à l'association. - CC indique que c'est JG qui dit la même chose que CC (blague). - CC répète cette idée d'engagements à imposer en contrepartie lorsque des adhérents s'inscrivent à telle ou telle compétition. - CC indique que le club peut se passer d'un administratif pour toutes les démarches : paiement en ligne, inscription en ligne, le badge par les moniteurs, ou, voire, par un commerçant-partenaire (peut être intéressant pour un commerçant qui fait ainsi venir du monde dans sa boutique). - CC indique qu'avec la remise au 30 septembre des dates d'adhésion pour tous les adhérents, il y aura un gros coup de fusil à ce moment là, puis un reste d'année très très calme du point de vue de la gestion des inscriptions. - CC indique que si on a de l'argent à donner, autant le donner à des jeunes du club (AMT) pour assurer des permanences, etc..., sous forme de matériels, de cotisations tournois... - CC indique que cet emploi administratif ne générera aucune rentrée d'argent supplémentaire (pas de cotisations élèves, etc...) donc une dépense sèche.

Recrutement d'un salarié administratif à mi-temps

Point de vue 1

- PC indique qu'il existe un autre type de recrutement, via Pôle Emploi, un emploi administratif : soit un jeune de moins de 25 ans, soit une personne de plus de cinquante ans. Le candidat pourrait donc être un senior +.

Point de vue 2

- CC indique que cet emploi administratif serait totalement inutile sur les horaires où les moniteurs sont présents et peuvent orienter les visiteurs, ouvrir le club house, etc... (toutes les soirées, mercredis et samedis journée).
 - CC indique qu'il ne voit pas le club recruter un emploi administratif pour qu'il serve le café.
 - La masse salariale du club est déjà importante. Il faudrait se garder de l'augmenter sèchement.

Décision du Comité : unanimité pour mener l'étude.

Point n° 17

Comptes-rendus de divers Assemblées Générales**Assemblée Générale de la Ligue de Picardie : dimanche 13 janvier de 9h à 15h à Amiens présence de PC**

- PC fait ce compte-rendu.
- Vie fédérale 2011 : 1 122 000 licenciés Tennis ; 400 000 compétiteurs ; une dizaine de matchs par compétiteur, en moyenne
- Orientations de la Ligue de Picardie : catégorie modifiée pour les moins de 12 ans. Compétition en âge réel (pour éviter le problème des enfants nés au premier (76%) ou au deuxième semestre de l'année). On ne se focalisera plus sur le classement.
- Ligue de Picardie : en classement 17^{ème} sur 22 ligues. 317 classés en deuxième série en 2012 contre 264 en 2011
- Recettes de Roland Garros : 28 % vont vers les joueurs, 72 % sont redistribués dans le tennis français. Ce qui constitue la principale recette pour la FFT et les Ligues, les Comités, etc... Les joueurs professionnels revendiquent une plus grosse partie de ces recettes, notamment pour ceux qui perdent dans les premiers tours.
- André de Saint Martin est à nouveau Président de La Ligue de Picardie.
- Grands axes de la Ligue : développement du jeu, enseignement du tennis plus attrayant, accompagnement de l'évolution du monde associatif, promotion bénévolat et amélioration des infrastructures
- Travail sur ratio compétiteurs/licenciés. Exemple 9 ans 8,6% pour garçons et 4,9% pour filles
- PC indique à nouveau le message de J. Gachassin : le vétéran doit s'engager avant de jouer.

Assemblée Générale de l'Union Sportive Crépinoise le vendredi 1^{er} février

- PC remercie les sept représentants du club à l'AG de l'USC : JCO, JCA, CCA, GF, AN, EN, PC
- 3516 adhérents licenciés.
- Le Tennis est de très loin en première place : 439 et probablement plus proche des 460 (des licenciés FFT dans d'autres clubs mais qui sont bien adhérents de notre association).
- Football, second avec 304 ; Hand-ball : 277 ; Rugby : 241 et Basket-ball : 199.
- Le coût du sport (scolaire + associations sportives) pour la ville : 2.5 millions d'euros.
- Le maire a indiqué qu'il y aurait une hausse de la subvention municipale en direction du sport pour l'ensemble des 30 associations sportives de l'USC : 176 000 € qui passent à 187 000 € dans le prochain budget municipal.

Réunion du CNDS le mercredi 13 février. Présence PC

- Emplois d'avenir : seulement 50 contrats signés en Picardie pour 3142 contrats possibles. Promotion effectuée pour emploi trois ans CDI temps plein avec aide Etat 75%
- Dossier à déposer avant le 29 mars. En 2012, 437 dossiers déposés (clubs, comités et ligues)
- Priorités : handicap, tennis féminin, projet associatif

Projet de 4e court couvert

- PC indique qu'il avait parlé de 4e salle couverte, ce qui ne préjugait pas du nombre de courts que l'on met en dessous.
- PC indique que la différence entre le coût d'un quatrième court couvert ou d'un projet avec deux courts couverts n'est sans doute pas si important et que c'est peut-être intéressant de partir sur ce second projet : 386 000 € pour le 3e court couvert alors qu'un projet à deux courts couverts est peut-être de l'ordre de 600 000 € ?
- PC propose de lancer l'étude.
- Pour l'emplacement, PC indique que ce projet est inscrit dans les réserves foncières mais que cela ne semble pas un projet qui sera étudié tout de suite.
- CCA se propose pour prendre des contacts et obtenir des devis.
- PC indique qu'on peut se rapprocher des services de la FFT.

- JC s'interroge sur l'emplacement ?
- CC demande qui s'en occupe ? CC propose à CB.
- CC précise qu'il faudrait deux devis, l'un pour un seul court et l'autre pour la couverture de deux courts.
- CC indique qu'il existe un annuaire FFT des entreprises qui ont les agréments nécessaires, disponible sur le site de la FFT.

Point n°19**Rôle de DV**

- PC indique que DV est très très présent.
- PC indique que pour lui DV est un salarié. PC indique qu'il a des interrogations et se demande ce qui justifie qu'un salarié soit aussi présent au club house à longueur de semaine dès 9h ?

- CC indique que c'est PC qui a mis cela à l'ordre du jour.
- GF indique que DV s'ennuie sans doute.
- CC indique que c'est bénéfique pour le club parce que sans la présence de DV, le club house serait très souvent portes closes.
- JCA indique qu'il trouve également cela bien.

- PC indique qu'il n'a pas trop apprécié qu'on prenne DV pour le président.

- CC indique que, sur la question de la gestion des inscriptions, du paiement des invitations (5 cas avérés) qui a posé plusieurs problèmes dont un au moins n'est toujours pas solutionné, il demanderait une sanction du Comité si cela venait à se reproduire.
- GF indique que DV ne s'est pas présenté comme le président. C'est l'adhérent qui l'a pris pour le président.
- CC fait remarquer que les membres du Comité doivent intervenir s'ils constatent que des démarches sont assurées par DV auprès de visiteurs ou des adhérents (autres que de l'information).

- CC indique qu'il a demandé à DV, suite au projet de KF, ses intentions pour l'an prochain pour son intervention en tant qu'enseignant.
- CC a fait cette démarche dans le cadre du projet de KF et l'information qui avait été donnée à cette occasion du non-renouvellement de la participation de DV à l'Ecole de tennis.
- DV a indiqué que si on avait besoin de lui, il pourrait être là.
- PC, CC indiquent que, en n'ayant pas achevé sa formation d'AMT (manque la dernière partie), DV ne pourra être à nouveau mis en situation d'enseignement.

Réunion du 12 mars 2013 : suite du projet du recrutement d'un moniteur pour 15h/20h

<ul style="list-style-type: none"> - Contexte : le président n'étant pas présent à la fin de la réunion du 15 février où le projet de KF a été mentionné, il a souhaité rencontrer KF pour mieux comprendre sa demande et ses intentions à la suite de sa formation DE. Il a proposé aux autres membres du CD de recevoir avec lui. - PC indique que JC était présent. - PC indique qu'il a posé trois questions à KF. - 1 - Quelle motivation ? Quels sont les projets de KF après son année de formation ? - 2 - Le cadre de son contrat. - PC indique qu'après avoir contacté un organisme de formation (Transfaire), il s'avère qu'un moniteur stagiaire n'est jamais rémunéré comme un DE (cf CR 15/2). Il est rémunéré selon son cadre d'emploi. - 3 - l'équilibre général de l'école de tennis 2013-2014 qui nécessite de savoir ce que les autres enseignants actuels souhaitent faire. - Le premier cadre d'emploi possible pour les moins de 26 ans est un contrat de professionnalisation. Cela correspond à une rémunération à 80 % du smic pour un temps plein. - La formation est de 14h par semaine (lundi et mardi) dans le lieu de formation + vacances scolaires de Toussaint et 15 à 20h à passer en club. Contrat sur une base de 35h. Avec uniquement 5 semaines de congés payés. - PC précise que les 14h sont prises en charge par les AGE-FOS (734h à 9.90€, soit 7266 €). Les 15h restent à la charge du club. PC précise qu'on lui a indiqué que cela faisait en gros 1000 € nets mensuels pour le club. - Le second cadre d'emploi possible est un CDI club qui donne plus de libertés sur le niveau de rémunération. - PC indique que sur les 1000 € nets, il faudra rajouter les charges sur lesquelles on pourra bénéficier de la réduction Fillion. PC rappelle que c'est GD Conseils qui a fait bénéficier l'association de cette réduction (2 000 €) pour MR. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC évoque cette réunion précipitée en 48h. - KF indique que c'est le minimum de la rémunération, c'est ce qui est indiqué sur le site de Transfaire. - CC indique que c'était pour obtenir ces informations qu'il allait voir KF le jour où il a été agressé par cet adhérent. - CC s'inquiète d'un 35h smic et du volume du salaire annuel à mettre en œuvre, qui reste différent d'un projet sur 15h/20h (les besoins pédagogiques du club). - CC indique qu'il attendait que KF lui amène ces infos plus précises sur son projet présenté au Comité. - Et de façon rétroactive précise CC, au bénéfice de l'association. - CC demande qui établit les budgets précis pour ce projet ?
<ul style="list-style-type: none"> - KF indique qu'il faut d'abord savoir quelles sont les intentions des moniteurs en place, au niveau de leurs heures, etc... - PC indique que d'autres heures sont possibles : CE le midi, des cours en journée qui pourraient modifier ce volume. 	<ul style="list-style-type: none"> - JCO et CC indiquent que les besoins du club sont déjà connus : entre 15 et 20h. - PC indique que les horaires resteront probablement les mêmes pour les moniteurs. - PC indique que pour les AMT, TC partira sans doute sur Reims ou Lille. Il faut donc voir globalement cette organisation. - CC indique qu'on a offert ces possibilités de cours en journée lors des inscriptions. Pas de volontaires. - CC indique que c'est très bizarre de demander à quelqu'un dans le club de prendre un rôle de commercial pour aller vendre du cours collectifs. CC pense que ce n'est pas le travail de l'association que d'aller remplir les heures à faire par un salarié recruté, pour ensuite lui remplir son planning. - CC indique qu'on connaît les besoins du club, les possibilités en matière de courts qu'on peut réserver pour cela, ce qui permet clairement de définir le volume horaire du poste offert : 15h, voire 20h si cours collectif le lundi. - CC ne voudrait pas qu'on revienne à un débat sur un poste à temps complet, qui n'est pas le projet actuel.
<ul style="list-style-type: none"> - JC se porte volontaire pour établir ce budget et ses différentes options. - KF répond qu'il souhaiterait une réponse du Comité pour le 12 avril (date de la prochaine réunion). 	<ul style="list-style-type: none"> - CC redemande qui se charge d'établir un budget sur ce projet ? - CC demande à KF de préciser son échéance.

Assurance de l'association

Point de vue 1

- PC répond que le contrat d'assurance est totalement à revoir et qu'il est renseigné de données qui ne correspondent plus aux données actuelles.

Point de vue 2

- CC indique (déjà fait dans un courriel à destination du Bureau) que M. Buttier, conseil juridique de la FFT, lui a indiqué que très souvent les associations tennistiques payaient une assurance en responsabilité civile alors que la FFT les assure déjà sur ce risque. Un paiement inutile.
- CC demande si une démarche a été faite auprès de notre assureur sur ce point, comme il l'avait souhaité.
- CC indique que c'est la commune qui reste propriétaire des locaux (cf. convention municipale).

Point n°22

Annulation stage ML / autres problèmes de réservations pour des activités club

Point de vue 1

- JC indique que CC connaît sa position.

- KF indique que l'entraînement physique de lundi 18 mars est annulé.
- PC indique qu'il faut, dès qu'elle est connue, transmettre cette information effectivement et peu importe le statut de la personne qui informe les responsables : responsables, moniteurs, élèves, parents...

Point de vue 2

- CC indique que, dans la nécessité de placer un match CDOT en soirée, il a été contraint d'annuler des réservations pour stages de ML sur une soirée, durant les vacances de février.
- CC rappelle qu'il a pris cette mesure, en totale conformité avec les textes de l'association.
- CC rappelle qu'il est parfaitement d'accord pour considérer que c'est une mesure un peu difficile pour ML mais que les activités du club ont un caractère prioritaire.
- CC répète, en réponse, qu'on ne peut pas dire j'applique le règlement là et puis là, je ne l'applique pas.
- CC indique également qu'il a du passer une réservation pour une activité club sur deux courts couverts en même temps lundi 18 février. On lui a transmis l'info sur le maintien de l'entraînement physique trop tardivement.
- CC indique que ce serait bien de le tenir informé de ces annulations afin qu'il puisse libérer dès que possible les courts réservés.

Matches de championnats individuels par poules

Point de vue 1

- JC indique qu'en appliquant le règlement, sans ces doublons, il y a déjà saturation avec les autres compétitions.
- PC pose la question sur les joueurs évoluant en tournois individuels qui pourraient se voir appliquer la même réserve ?
- JC pose la question pour les matchs par équipes ?
- CCA indique que le règlement ne précise pas ce point.

Point de vue 2

- CC se fait l'écho d'une proposition qui consiste à étendre au weekend entier (samedi et dimanche) l'impossibilité de réserver une troisième heure (une heure avec son nom), en avance, sur les samedis-dimanches pour un adhérent qui aurait déjà deux heures bloquées par le club pour qu'il puisse jouer son match CDOT par poules (le samedi après 19h et le dimanche après 15h).
- CC indique que Tennisweb est en mesure de gérer automatiquement ces doublons (triples ici puisque trois heures réservées pour un même adhérent sur les deux jours les plus demandés (samedi et dimanche).
- CC indique que c'est une question de partage équitable, éthique.
- CC répond que ce n'est pas le même cas de figure puisque en période de tournois, tous les courts couverts sont pris quasiment (sauf deux samedis d'alternance) sur les weekends concernés. Doublons quasi impossibles.
- CC indique que les réservations par équipes ne sont pas nominatives.
- CC rappelle le règlement intérieur du club : « Il n'est ni autorisé ni possible de réserver une deuxième tranche horaire avant d'avoir terminé la première » (article 5, dernier paragraphe du règlement intérieur). Le règlement interdit donc très clairement cette situation.
- CC rappelle combien cette règle permet de fluidifier le planning, au profit de tous. Si on acceptait, pour tous les adhérents, deux réservations à l'avance, le planning serait complètement bloqué une semaine à l'avance. On ne viendrait plus sur le site pour réserver pour le lendemain (quasiment toujours possible de la veille au lendemain, actuellement) mais pour réserver pour la semaine suivante, pour dans sept jours. Une dégradation de ce point de vue, pour tous les adhérents.

- KF intervient pour dire que le règlement n'est pas toujours appliqué. Il évoque le vice-président aussi salarié.
- KF évoque les cours particuliers du lundi.
- KF indique que le règlement ne peut donc être appliqué bêtement.

- On lui rappelle que AN n'est plus salarié et qu'il a pu, à nouveau, faire courir son mandat d'élu qui avait été mis en suspens durant le temps où il était salarié par l'association.
- Sur les réservations pour cours particuliers du lundi soir, CC reconnaît que c'est une décision du Comité, à laquelle CC a donné son accord également et que c'est un non-respect d'un article du règlement intérieur effectivement. Mais cela reste bien le seul et unique cas, à la connaissance de CC, où le règlement n'est pas appliqué. Un cas que CC se reproche aujourd'hui.
- CC indique que c'est notamment à partir de cette « erreur » qu'il est rentré en conflit pour d'autres demandes non-respectueuses du règlement intérieur, en veillant scrupuleusement à l'application de l'article 5 (pas deux réservations en avance) pour les adhérents en cours particuliers. Comme si une entorse au règlement intérieur ouvrait la voie à d'autres. Risque que CC a ainsi voulu juguler.
- CC rappelle que le lundi, ML ou un autre moniteur ne peut réserver que si aucun court n'est pris par une autre réservation-club, ce qui garantit aux adhérents d'avoir deux courts couverts toujours accessibles sur cette soirée du lundi, comme sur les autres. Le contrat moral avec les adhérents est donc bien respecté.
- CC indique qu'il ne sait pas appliquer le règlement à moitié. CC indique qu'autrement, c'est l'appliquer subjectivement et cela devient ingérable.
- CC demande à KF s'il connaît une « association » avec 440 personnes où il ne faut pas des règles précises et respectées par tous pour permettre un fonctionnement harmonieux de l'ensemble ?
- CC indique que sur la prise en compte des cours particuliers pour le décompte des réservations (un adhérent qui prend un cours particulier ne peut pas réserver une autre heure à l'avance) cela correspond exactement à l'esprit et la lettre du règlement intérieur. Et que cela « gêne » deux adhérents sur 440.
- CC rappelle sa longue expérience des systèmes de réservation (feuilles, badges à clef, etc...) et considère que celui en place est le meilleur qui soit, au bénéfice du plus grand nombre des adhérents.

Point n°24

Tennis Club - Réunion du Comité - Vendredi 15 mars 2013

Modalité des réservations par les équipes jeunes

Point de vue 1

Point de vue 2

- CC indique les modalités qu'il a proposées au Bureau et validées par le Bureau :
 - Toujours au moins un court couvert pour les adhérents (samedi, dimanche) en dehors des matchs type tournoi.
 - Ainsi certaines équipes jeunes doivent jouer sur courts extérieurs, voire reporter leur rencontre. Un court couvert étant toujours réservé pour les adhérents (en plus du court couvert occupé par les cours collectifs adultes et enfants le samedi).
 - CC a justifié cette mesure par le nombre d'équipes jeunes (4) évoluant sur les weekends.

Décision du Comité : les dispositions prises par le Bureau sont validées par le Comité.

Point n°25

Tennis Club - Réunion du Comité - Vendredi 15 mars 2013

Permanences des matchs CDOT

Point de vue 1

Point de vue 2

- CC fait la proposition de remettre deux tubes de balles neuves à JBP qui a assuré deux permanences du CDOT alors qu'il n'était pas concerné par cette épreuve. Un tube à SM qui a aussi assuré une permanence.
- CC rappelle que ces tubes de balles ne sont pas achetés par le club mais livrés par le CDOT. Achat donc sans doute inclus dans la cotisation due au CDTO pour participer à cette épreuve. CC indique qu'il reste des tubes non utilisés (forfaits, matchs s'étant disputés dans d'autres clubs) qui permettent cette « distribution » aux bénévoles méritants. Donc rien du club.

Décision du Comité : accord unanime du Comité.

Point n°26

Tennis Club - Réunion du Comité - Vendredi 15 mars 2013

Approbation du Compte-rendu de la réunion du Comité du 15 février 2013

Point de vue 1

Point de vue 2

- CC indique qu'il y a incorporé les corrections et remarques de chacun.

Décision du Comité : accord unanime du Comité pour diffusion auprès des adhérents.

Report de la rencontre du samedi 9 mars 2013 (rencontre 13/14 ans)

Point de vue 1

- Contexte : ML, responsable des équipes jeunes, face à une difficulté de l'équipe adverse de pouvoir, en raison des vacances scolaires, former une équipe pour le 9 mars, se met d'accord en début de semaine avec le responsable de l'équipe de Servois pour reporter la rencontre au 1er avril après en avoir discuté avec Patrick GOOSSENS secrétaire du CDOT.
- CC prend contact avec la Ligue (Mme Doublet, secrétaire) pour demander si sa lecture des règlements est la bonne. Confirmation avec ce rappel qu'un report n'est possible qu'en cas d'intempéries. Il le confirme auprès du président de Servois qui prend acte en regrettant que les jeunes ne puissent pas jouer. Par la suite, ce responsable reprochera au TC Crépy d'avoir donné son accord oral pour ce report.
- KF indique qu'il y a report, une info dont il dispose sur son portable.
- PC indique que ML a tout de même appelé le CDOT et appliqué une disposition des règlements sportifs.
- PC indique que l'objectif était de faciliter la rencontre. Les deux BE étaient d'accord. PC reconnaît que ce report n'était pas conforme aux règlements sportifs.
- PC craint que le Servois nourrisse un certain ressentiment.
- JC rappelle que nous avons fait le même type de report l'an passé.
- JC indique qu'en étant responsable des équipes jeunes, il trouve normal que ML prenne des initiatives de report. JC reconnaît que ML aurait dû demander l'avis des membres du Bureau avant de décaler cette rencontre. JC redit bien que c'est contraire au règlement et qu'il faut respecter le règlement. JC indique également qu'il n'est pas d'accord avec ce report organisé sans l'aval du Bureau, sans information du Bureau.
- PC indique que ML a essayé de sauver ce match, faire jouer les jeunes.
- On rappelle que ML est le responsable des équipes jeunes.
- PC précise que lorsqu'on donne délégation, on respecte celui qui la reçoit et même en cas d'erreur on assume.

Point de vue 2

- CC indique qu'il a été amené à intervenir sur l'organisation de cette rencontre dans la mesure où ML n'a pas respecté la seule décision du Comité qui lui était connue ce vendredi à 12h20 : refus du report. CC indique que ML a laissé trainer les choses jusqu'en soirée, ce qui reste inacceptable.
- CC a transmis à ML, dès 14h, les règlements sportifs 2013, les seuls valables avec notamment un paragraphe spécifique sur le cas de figure du report souhaité par le Servois.
- CC regrette fortement que ML ait ignoré volontairement les indications d'un élu et prenne la décision de ne pas respecter ni cette indication officielle, ni le texte officiel pourtant transmis dans un délai qui permettait de rectifier la situation.
- CC indique qu'il a donc enregistré le forfait de cette équipe du Servois sur la Gestion Sportive vers 19h le samedi 9 mars, dans la mesure où ML n'avait pas non plus respecté cette obligation (risque d'une amende de 15 € pour le club).
- CC est très surpris d'apprendre que cette rencontre est reportée, surpris comme tous les membres du Comité puisque aucun n'est informé de cela par ML.
- PC indique que pour lui il y a forfait inscrit sur la Gestion Sportive.
- CC rappelle ses échanges entre la responsable régionale (présidente de la Commission Jeunes) et le président du Servois, qu'il a transmis au Bureau.
- CC fait remarquer que cette décision unilatérale de ML est grave dans la mesure où il vient en opposition avec la décision prise le vendredi 8 février et dans la mesure où ML prend cette contre-décision sans l'aval d'aucun membre du Bureau.
- CC précise que ce responsable du CDOT aurait transmis à ML un texte datant de l'an passé ne correspondant pas aux dispositions des règlements sportifs 2013, sans équivoque sur ces questions.
- CC rappelle qu'à 14h, ML dispose de toutes les références officielles (y compris le numéro de la page) pour constater que la décision à prendre est celle transmise par CC.
- CC regrette effectivement que la décision de ML entraîne d'autres problèmes fort regrettables.
- CC rappelle que le report proposé par ML était le lundi de Pâques, le 2 avril, jour sans compétition. Une fois encore CC regrette que les compétiteurs viennent ainsi amputer, de façon non acceptable, l'accès aux courts couverts pour les autres adhérents de l'association.
- CC corrige : le club a été mis devant le fait accompli l'an passé. Le club n'avait pas donné d'accord à un report de ce type. Un passage en force et non un accord sur ce type de report. D'où la décision postérieure du Comité pour préciser qu'une rencontre prévue un mercredi ne pourrait être reportée que sur un mercredi, disposition consignée dans le CR de l'époque.
- CC pose la question de savoir quelle est la réaction du Comité en constatant que ML prend des décisions dans le dos du Bureau en ne faisant ouvertement aucun cas de cette décision officielle transmise par les élus ?
- CC demande à ce que le Comité regrette officiellement ce genre de comportement et le fasse savoir à ML.
- CC indique qu'il n'est pas le méchant qui veut empêcher les jeunes de jouer mais que si on fait des reports de ce type pour les autres équipes, la situation sera très vite ingérable, les motifs de reports fantaisistes pullulant.
- CC fait remarquer qu'il se bat pour le respect du règlement et risque donc, une nouvelle fois, de passer pour le coupable.
- CC indique qu'un responsable n'est pas un « dictateur ». CC consulte toujours le Bureau sur des décisions qui le nécessitent, et à son tour le Bureau soumet chacune de ses décisions à l'examen du Comité.

Report de la rencontre du samedi 9 mars 2013**Point de vue 1**

- GF indique qu'il trouve que ce sont les membres du Bureau qui deviennent des dictateurs dans le fonctionnement du club, en rappelant qu'il faut, pour chaque décision, d'abord consulter les membres du Bureau.
- GF indique que c'est notamment pour cela que les trois responsables des tournois ont cessé de les prendre en charge.
- GF indique qu'on ne peut prendre aucune décision sans l'accord du Bureau qui se mêle de tout.
- GF indique que, dans ces conditions, ce n'est pas la peine de nommer des responsables.

- GF revient sur l'exemple de ML, responsable des équipes jeunes mais qui ne peut pas décider d'un report.

- GF indique qu'il n'y a jamais eu ce type de sanction.

- CCA indique qu'il y a un risque à ce que ML abandonne cette responsabilité.

- PC indique qu'il est plutôt pour reprendre la remarque de GF. PC indique que ML est nouveau dans le rôle, il a essayé de bien faire, la finalité restant tout de même que cette rencontre ait lieu.
- JC, GF reconnaissent que c'était au Servois d'anticiper cette situation pour trouver ce remplaçant.
- PC indique que si l'on informe le Servois, en début de semaine, que le match est reporté, les joueurs peuvent s'absenter.

- JC indique que ML n'a pas respecté les règles du club, que ses décisions viennent en conflit avec des principes qu'on applique mais qu'il a voulu bien faire et que cela reste louable.

- CCA demande si CC veut que ML parte, ce qui est le risque avec ces reproches.

Point de vue 2

- CC indique que si quelqu'un décide de tout, tout seul, ce n'est pas un responsable.
- CC indique que c'est le principe même de la démocratie. On élit un député qui va prendre les décisions, mais bien à charge pour lui de se justifier devant ses électeurs. C'est cette responsabilité qui est à assumer ici.
- CC se donne en exemple en soulignant qu'avec les responsabilités qu'ils assument au sein du club, il peut donc, avec ce genre de raisonnement, prendre une foule de décisions sans en référer à personne. Par exemple sur les réservations de courts. Or CC souligne bien que toutes ces décisions sont débattues par le Bureau et que c'est avec cet aval que les propositions de décisions de CC sont ensuite, ou non, mises en œuvre.

- CC indique qu'en tant qu'élu de l'association, il est responsable devant la Ligue et que si un report est organisé de façon contraire aux règlements sportifs, c'est bien l'association qui sera mise en cause, sanctionnée, voire l'équipe crépinoise disqualifiée pour non-respect des règlements sportifs pour l'organisation des reports.
- CC rappelle cet exemple donné par le président du Servois, justement qui raconte comment une des équipes de son club a été disqualifiée pour un non-respect des règlements sportifs.
- CC répond qu'il y a nécessité à ce qu'un responsable respecte les textes en place. CC rappelle que ML fait très fort : vendredi, il ne tient aucun compte des remarques transmises. Il organise ensuite ce report conflictuel sans en informer ni PC, ni JC. CC s'inquiète de la prochaine étape.
- CC redit bien que ce report ne se fera pas au détriment des adhérents avec la réservation de courts le lundi de Pâques, peut être sur les courts couverts (pluie ?) pour cette rencontre qui aurait pu se jouer, sans aucun problème, à Crépy le 9 mars, 17°C, superbe soleil. Il y avait juste la nécessité, pour le Servois, à trouver un remplaçant pour leur joueur absent. Et il n'y aurait eu aucun problème.

- CC corrige en précisant que ce report est discuté le vendredi, veille de la rencontre. La demande de report faite par ML date du vendredi 8 février à 11h54, une demande de report du jour au lendemain !
- CC demande si le Comité confirme qu'il ne fait aucun reproche officiel à ML pour ne pas avoir respecté ni les règlements, ni la décision officielle, seule valable ?
- CC regrette, une fois encore, que pour les membres du Comité, les règlements n'engagent que ceux qui y croient.
- CC redit ce risque de voir cette équipe crépinoise disqualifiée.
- CC indique qu'il poursuivra ses démarches pour faire valoir le respect des textes en place.

- CC qui demande si c'est une question, répond que bien évidemment il ne souhaite absolument pas le départ de ML mais que oui, CC continuera à traiter cette question comme elle doit l'être, celles-ci et les éventuelles situations du même type.

Décision du Comité : pas de remarque adressée à ML, pour le non-respect des règlements sportifs et le non-respect de la décision officielle (6 pour cette décision, 1 contre (CC)).

Demande d'adhésion d'un enseignant professionnel de tennis

Point de vue 1	Point de vue 2
<ul style="list-style-type: none"> - contacté par téléphone par MV, PC a répondu que si c'était un cours particuliers, cela ne serait pas autorisé mais qu'il faisait confiance à MV pour le croire lorsqu'il disait que ce serait une heure de jeu entre deux adhérents. - PC indique qu'il a bien spécifié que si c'était démontré que si c'était un cours particuliers, ce ne serait pas acceptable. - JC indique bien que l'adhésion d'un BE extérieur est source de problèmes. - GF demande dans quelle mesure on peut rejeter une demande d'adhésion avec ce motif que la personne est un enseignant professionnel de tennis ? 	<ul style="list-style-type: none"> - CC rappelle les faits chronologiquement - MV transmet une demande d'adhésion pour un adhérent, sans autre précision que le nom, prénom. - CC procède à l'inscription sur Tennisweb pour permettre à cet adhérent de jouer dès le lendemain, ce qu'il fait pour être le plus réactif possible, pour tous les arrivants qui ont hâte d'en découdre. - Ce n'est que le lendemain, que CC apprend le statut d'enseignant professionnel de tennis de cette personne, par hasard, au cours d'une conversation avec PCO. - CC indique alors immédiatement à MV que cela pose problème et que MV doit prendre contact avec PC pour l'informer de cette demande d'adhésion particulière et se voir donner une réponse sans doute équivalente à celle de CC par PV. MV étant le partenaire de jeu de CC, CC souhaite éviter ainsi un problème. - CC rappelle immédiatement à MV la décision du Comité du 15 février qui n'a pas donné d'accord à un enseignant professionnel de tennis pour venir avec une invitation sur les courts du club. Le Comité ayant considéré que c'était une situation de cours particuliers non déclarée. - CC indique qu'il a, entre temps, mis en attente l'adhésion de cette personne, en accord avec JC. - CC indique que depuis, MV n'a plus pris aucun contact avec CC, lui tournant même ostensiblement la tête, alors que c'était le partenaire le plus régulier de CC. CC regrette cette situation qu'il dit être liée à la réponse de PC qui a laissé flotter un double discours, laissant CC seul dans une application cohérente avec les décisions du Comité. - CC indique qu'on ne peut jamais prouver que c'est un cours particulier. Si cette constatation est jugée suffisante pour ne pas interdire aux enseignants professionnels de venir en dehors des heures spécifiées par le club, voire des enseignants professionnels de venir sur les courts du club, les cours particuliers ainsi non-déclarés comme tels officiellement, ne peuvent donc interdits. Ce qui pose des problèmes du point de vue de notre règlement intérieur et du point de vue du paiement de la location de court (1 €) qui nous protège de voir ces heures de cours particuliers requalifiées en travail au noir. - CC indique qu'on ne peut pas « faire confiance ». Un enseignant professionnel, un élève, les responsables sont dans l'obligation de considérer que c'est une activité libérale du professionnel. Ce n'est pas le flux d'argent qui valide cette situation, mais la situation elle-même. Autrement, nous ne pouvons assumer nos responsabilités, vis-à-vis de l'URSSAF, vis-à-vis du règlement intérieur. - CC répond que c'est au Comité de prendre cette décision, tout en constatant que ce sera une précision à rajouter au règlement intérieur en assemblée générale. Le Comité reste néanmoins parfaitement légitime à prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires et qui ne sont pas spécifiées dans les textes de l'association (article 17 des statuts). Le comité sera peut être amené à justifier cette décision en assemblée générale. S'il y a cette demande de recours de cette personne, elle s'exercera donc devant l'assemblée générale. Ce jour là, l'association devrait pouvoir trouver de la cohérence dans deux décisions ainsi liées (rajout au règlement intérieur et décision sur ce type de demande d'adhésion).

Décision du Comité : demande d'adhésion non-validée, à l'unanimité.

Décharge pour transport d'enfants

Point de vue 1	Point de vue 2
<ul style="list-style-type: none"> - PC indique que cela lui semble nécessaire. - PC indique que la liste des parents responsables d'équipes jeunes fait partie du compte-rendu de la réunion du 3 décembre. - PC le transmettra à CC - PC indique qu'il faut aussi faire attention à ne pas faire assumer trop de responsabilités à ces parents qui vont devoir aussi ouvrir le club house, tenir la feuille de match, etc... - PC indique qu'on a le même nombre d'équipes jeunes que l'an passé (12). - PC précise qu'on n'a pas doublé les équipes jeunes jouant sur les weekends par rapport à l'an passé et qu'il y en avait déjà 4. - KF indique que ces équipes 17/18 ans ne « servent à rien », entre guillemets, dans le sens où ces joueuses/joueurs joueront en équipes adultes. - KF précise qu'en filles, c'est une catégorie 15/18 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC demande à PC s'il faut demander ce document à toutes les personnes concernées ? - CC indique qu'il n'a pas eu ce document. - CC indique qu'on ne peut pas demander à ML d'être présent et le samedi et le dimanche sur les cinq weekends des championnats par équipes jeunes. Il y a nécessité à ce que chaque équipe soit accompagnée d'un responsable, un parent de l'un des joueurs ou l'un des joueurs pour les équipes 17/18 ans. - CC indique qu'elles sont plus nombreuses que l'an passé sur les weekends (4 au lieu de 2). GF le rejoint sur cette impression. - CC indique que c'est exact mais qu'il a été impressionné, en fait, par le nombre d'équipes 17/18 ans de cette saison (3 contre 1 l'an passé) en doublons des équipes adultes. - CC ne dit pas qu'elles ne servent à rien en prenant l'exemple de cette équipe fille autonome et qui se défend avec passion sur le court. Mais pour CC, c'est bien le doublon qui reste problématique. Des mêmes joueurs évoluant à la fois dans ces équipes jeunes et dans les équipes adultes. Un principe du doublon rejeté par le Comité sur la base d'un partage équitable des ressources du club (courts).

Organisation des rencontres de championnats d'été adultes

Point de vue 1	Point de vue 2
<ul style="list-style-type: none"> - KF indique que, par courriels, les inscrits ne précisent pas les dates de leurs disponibilités. - PC demande ce qu'on fait des balles du NTC (trois cartons de 18 tubes de 3 balles) ? 	<ul style="list-style-type: none"> - CC demande si les conditions d'organisation, diffusées aux responsables, sont validées par le Comité. - CC précise qu'en proposant l'inscription par courriel, c'était surtout le fait de diffuser cette possibilité de jouer en équipes à tous les adhérents, pas qu'aux habitués qui fréquentent le club house pas forcément ouvert et sachant trouver où est la feuille d'inscription. - PC fait remarquer que le risque souligné par CC de voir cette feuille disparaître est aussi gênant. - CC rappelle que c'est trois balles par simple et que les doubles se jouent avec les balles ayant été utilisées en simples. CC a constaté une organisation différente sur une rencontre vétérans. - CC indique qu'elles sont utilisées pour les championnats (plus que deux cartons). - CC demande à KF de lui transmettre le nom des capitaines des équipes hommes. - GF et CC, pour l'organisation des rencontres, précisent que chaque capitaine doit passer, au préalable, voir GF pour retirer le stock de balles nécessaires aux rencontres à domicile de son équipe, la feuille de matchs, etc... GF n'étant pas tous les dimanches présents au club. Ce qui permet à chaque équipe d'être autonome.

Stages AMT du 16 et 17 mars

- Report des cours de l'ensemble de l'après midi, dans la mesure où, initialement, il y avait plusieurs matchs du CDOT 3e série prévus ce jour là. Donc nécessité de laisser au moins un court couvert pour les adhérents.
- Sur les frais pris en charge (180 € pour trois stagiaires), CC demande la validation du Comité (hébergement, repas) dans la mesure où c'est une somme différente que celle validée par la précédente réunion du Comité.

Décision du Comité : accord unanime.

Projet d'un second club house

Point de vue 1

- PC indique qu'il a été informé par le président du club de cyclisme d'un projet pour ranger des véhicules sur la moitié restante du court extérieur n°5 (l'autre moitié étant devenue le court couvert n°5).
- PC a répondu que le club avait des projets.
- PC constate que dans le club house actuel, il n'y a pas de possibilité d'extension, surtout si le club connaît une progression de son nombre d'adhérents.
- PC indique que le club house actuel n'est pas réglementaire au niveau des toilettes. Le 1er étage n'est pas aménagé. Le projet d'escalier n'avance visiblement pas.
- Seuls les aménagements prévus lors de la dernière réunion pourront être mis en œuvre dans le club house actuel.

- PC indique que non et que cela nécessite sans doute une relance.
- PC indique qu'il fera cette relance.

- PC constate que le club house actuel est d'environ 60m². Le projet proposé sur l'autre emplacement (moitié court extérieur n° 5) ferait 18 m x 18 m, sur deux niveaux, avec de multiples aménagements : salle de jeux, vestiaires plus grands...
- PC indique que c'est un projet à moyen terme, 5 à 6 ans.
- PC pense que les aménagements prévus dans l'actuel club house risquent d'être une cautère sur une jambe de bois.
- PC précise cependant qu'il n'y a pas de souci avec la décision prise pour ce réaménagement.

- PC indique que le projet de salle avec deux courts couverts est un projet de long terme (10 ans).

- PC ne demande pas un vote sur ce projet mais souhaite engager une étude sur ce projet.

- PC indique qu'on ne peut plus tenir dans la grande salle du club house.

Point de vue 2

- JC demande si les aménagements demandés pour le déplacement de la base d'accueil ont-été réalisés ?
- CC demande qui se charge de cette relance, tout en rappelant que cela fait deux ans que cette demande a été faite, et que de ces travaux dépend le fonctionnement du club puisque le local ordinateur est aujourd'hui un bordel sans nom, tout le monde ayant à y faire.
- CC rappelle la liste des travaux à effectuer : installation eau chaude/ eau froide, écoulements, déplacement/suppression du radiateur en bas de la grande fenêtre, grande fenêtre murée avec l'installation sur la partie Est d'une porte fenêtre (achat club) donnant accès à l'extérieur). Le reste des aménagements relevant d'une intervention du club (placard, bar, évier, éclairage, etc...)

- CC indique que le projet de réaménagement a été décidé par la dernière réunion du Comité, pour un budget à préciser (3, 4 000 €) supporté par l'association.
- CC indique que ce projet de second club house se rapproche plus sûrement de 10 à 20 ans pour aboutir.
- CC indique qu'avec le projet de 4e court couvert, notre association proposerait donc à la commune, deux projets d'envergure, avec des budgets nécessaires pour chacun d'eux de plusieurs centaines de milliers d'euros. CC indique que la commune fait des choix dans les projets présentés au Conseil Général pour obtenir des subventions. CC ne voit pas la commune retenir deux projets du Tennis Club. CC rappelle les remous médiatiques qu'a suscité la construction du 3e court couvert.
- CC s'interroge donc sur la stratégie qui consiste à proposer ces deux projets avec le risque de voir cet ensemble compromettre la réussite d'un seul projet présenté et qui est réellement nécessaire à l'association : un 4e court couvert.
- CC indique que (source : la presse) l'extension du local cycliste coûte 42 000 €. Le projet de club house tel qu'il est présenté ici atteindra sans doute les 200/300 000 €, quasiment un court couvert.
- CC redit qu'il ne trouve pas très pertinent ce projet, du point de la stratégie du club sur ses demandes auprès de la commune.

- CC indique qu'on n'arrive même pas à la remplir lors de l'assemblée générale.

Propos tenus par CCA (voir annexe 4)

Point de vue 1	Point de vue 2
<ul style="list-style-type: none"> - JC indique, sur le ton de la plaisanterie, que c'est honteux. - JC trouve que cette remarque de CC est une blague de sa part. - JC et GF proposent à CC de rajouter « indéfectible ». JC soulignant qu'il faut que ce soit bien précisé dans le compte-rendu. 	<ul style="list-style-type: none"> - CC ne soumet même pas cette question au Comité, dans la mesure où les insultes ne sont pas sanctionnées dans l'association qui n'y voit pas de problèmes. - CC indique qu'il y a beaucoup de chance pour le Comité à ce que CC soit de bonne composition. - CC indique que quand il se plaint d'être insulté, le Comité lui répond par des sarcasmes et des ricanements... et que oui, le Comité a beaucoup de chance que CC s'en tienne à ces simples démarches. - CC indique qu'il ne remerciera jamais assez le Comité pour son soutien... - CC, invité à le faire par JC, rappelle qu'en étant le seul membre du Comité à aller sur le terrain pour faire appliquer le règlement intérieur, et en y récoltant à cette occasion une flopée d'insultes de la part d'un adhérent, CC déplore très fortement n'avoir reçu aucun soutien du Comité, aucune sanction pour cet adhérent.

Point n°34**Balles jaunes**

Point de vue 1	Point de vue 2
<ul style="list-style-type: none"> - PC indique qu'il ramènera les balles récupérées à Amiens lorsqu'il se rendra à Amiens le 23. <p>Info postérieure à la réunion : première réalisation picarde d'un sol sportif au CHU d'Amiens réalisé avec le recyclage des balles ainsi récupérées.</p>	

Fin de la réunion à 00h30

Le secrétaire

Christophe Carré